



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
D'INDRE-ET-LOIRE**

Avant-projet Plan de prévention des risques technologiques

**Sites Primagaz / Compagnie Commerciale
de Manutention Pétrolière (CCMP) /
Groupement Pétrolier
de Saint Pierre des Corps (GPSPC)**

**à SAINT-PIERRE-DES-CORPS
et
LA-VILLE-AUX-DAMES**

NOTICE DE PRÉSENTATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

SOMMAIRE

ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....	3
PRÉAMBULE.....	7
1 - CONTEXTE TERRITORIAL.....	8
1.1 – Localisations des sites à l’origine des risques.....	8
1.2 - Présentation des sites industriels PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC et de la nature des risques.....	8
1.3 - Description des installations et risques associés aux établissements.....	13
1.4 - État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire.....	17
2 - LA PRESCRIPTION DU PPRT.....	20
2.1 - Les raisons de la prescription du PPRT.....	20
2.2 - Le périmètre d’étude et le périmètre d’exposition aux risques.....	20
2.3 - Définition du périmètre d’étude.....	28
2.4 - Les Personnes et Organismes Associés (POA) à l’élaboration du PPRT.....	30
2.5 - Les modalités de la concertation.....	31
3 – LES ÉTUDES TECHNIQUES.....	32
3.1 - Le mode de qualification de l’aléa.....	32
3.2 - Définition des aléas du site de PRIMAGAZ.....	33
3.3 - Définition des aléas du site de CCMP et GPSPC.....	37
3.4 - La description des enjeux.....	41
3.5 - Superposition aléas / enjeux.....	51
3.6 - Le zonage brut.....	55
4 – LA PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT.....	58
4.1 - La méthodologie.....	58
4.2 - Les choix stratégiques – Les principales orientations.....	62
5 – L’ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT.....	65
5.1 - Le plan de zonage réglementaire.....	65
5.2 - Le règlement.....	67
5.3 - Les recommandations.....	70
6 – PROCÉDURE D’ÉLABORATION DU PPRT.....	71
7 – LES EFFETS DU PPRT.....	73
7.1 - PPRT et droit des sols.....	73
7.2 - PPRT et information préventive.....	73
7.3 - Aides techniques à la mise œuvre des mesures sur l’existant.....	73
8 – QUESTIONS / RÉPONSES CONCERNANT LE PPRT.....	74

ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes
BARPI : Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
CSS : Commission de Suivi de Site
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDT : Direction Départementale des Territoires
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GESIP : Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques
GTDLI : Groupe de Travail sur les Dépôts de Liquides Inflammables
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
MEEM : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
SH : établissement Seuil Haut (remplace AS)
SIRACEDPC : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
SIGALEA® : Outil de cartographie des risques technologiques développé par l'INERIS à destination de l'Inspection des Installations Classées afin de cartographier les aléas technologiques dans le cadre des PPRT, SIGALEA® est désormais mis à disposition des exploitants des installations classées, des collectivités et des bureaux d'études.
UFIP : Union française des industries pétrolières
UNGDA : Union Nationale de Groupements de Distillateurs d'Alcool
USI : Union des Stockistes Indépendants

Définitions :

GTDLI (Groupe de Travail sur les Dépôts de Liquides Inflammables) : Le groupe a pour but de réaliser des guides sectoriels de bonnes pratiques, il est piloté par la DRIEE et constitué :

- des pouvoirs publics : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (dont BARPI), DREAL (s), SIRACEDPC,
- des représentants de la profession (UFIP, USI, UNGDA) et du GESIP,
- d'experts (INERIS, TECHNIP).

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments ...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

BOCM (Boil-Over en Couche Mince) ou (Boule de feu en Couche Mince): Dans le phénomène de boil-over « en couche mince », le produit se consomme en gardant une composition homogène et aucune onde de chaleur ne se forme. La source de chaleur qui peut vaporiser le fond d'eau est le front de flamme lui-même lorsqu'il arrive à proximité immédiate du fond d'eau. Dans ce cas, on retrouve la projection du produit (boule de feu) mais les quantités en jeu sont beaucoup plus faibles et le phénomène de moussage n'est pas observé. La boule de feu est donc plus « petite » et sa durée de vie plus courte, engendrant des effets de moindre intensité.

BLEVE (Boiling liquid expanding vapor explosion) : Vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) ou Explosion de gaz en milieu non confiné: Il s'agit d'un phénomène qui suppose l'inflammation accidentelle d'un nuage ou panache de vapeurs combustibles mélangées avec l'oxygène de l'air. Consécutivement à l'inflammation, un front de flamme se propage dans le nuage ou panache et engendre des effets thermiques mais aussi des ondes de surpressions aériennes, qui engendrent elles-mêmes d'éventuels effets mécaniques. En toute rigueur, les UVCE concernent les explosions de gaz et vapeurs contenus dans un volume non confiné.

VCE (Vapour Cloud Explosion) ou Explosion de gaz en zone encombrée: Il s'agit d'un phénomène qui suppose l'inflammation accidentelle d'un nuage ou panache de vapeurs combustibles mélangées avec l'oxygène de l'air et pouvant se trouver en partie confinés par les installations, sièges de l'accident. Consécutivement à l'inflammation, un front de flamme se propage dans le nuage ou panache et engendre des effets thermiques mais aussi des ondes de surpressions aériennes, qui engendrent elles-mêmes d'éventuels effets mécaniques.

Jet enflammé (JE) ou feu torche: Le jet enflammé se produit lorsqu'une fuite de gaz s'enflamme. Il produit des effets thermiques dits « continus », par comparaison avec les effets thermiques dus au BLEVE et à l'UVCE, dits « transitoires » car de courte durée. Il peut être consécutif à une UVCE (inflammation de la fuite ayant donné lieu à l'UVCE).

Explosion de bac : Le phénomène modélisé en cas d'explosion de bac est le suivant :

- à pression atmosphérique, la totalité du volume du bac est rempli d'un mélange inflammable d'air et de vapeurs d'hydrocarbures à la stœchiométrie, (configuration majorante)
- ce nuage s'enflamme en présence d'une source d'ignition

La combustion rapide du mélange gazeux comburant/carburant et l'expansion des produits de combustion qui en résulte sont à l'origine d'une montée en pression dans le réservoir.

Au-delà d'une certaine limite de pression, (appelée pression de rupture PRUP), l'élément de résistance le plus faible du bac va céder et le bac va commencer à s'ouvrir, entraînant une ouverture, principalement à la liaison robe/toit et/ou à la liaison robe/fond.

L'énergie interne accumulée va ensuite se libérer sous 2 formes :

- énergie perdue dans la détente adiabatique du gaz, qui génère les ondes de pression à l'extérieur
- énergie dispersée pour les projections de missiles

Pressurisation lente de bac : Montée en pression relativement lente, du fait de la vaporisation du produit contenu dans un réservoir pris dans un feu enveloppant

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux :

- toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques),
- thermique (dû à un incendie)
- surpression (suite à une explosion).

Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Gravité : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Délaissement : Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L.230-1 et suivants) confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Expropriation : L'expropriation est une procédure qui permet à une personne publique (État, collectivités territoriales...) de contraindre un particulier ou une personne morale (entreprise) à céder la propriété de son bien, moyennant le paiement d'une indemnité.

Risque Technologique : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPR.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

PRÉAMBULE

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, impose la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites dits SEVESO soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), à présent dénommés établissement seuil haut (SH).

Le PPRT constitue un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont l'objectif premier est la réduction du risque à la source. Il permet d'agir sur l'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Il couvre un champ d'application étendu, peut recourir à des outils fonciers spécifiques et réglemente, avec des moyens variés, l'urbanisation avec des règles d'urbanisme plus ou moins strictes pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale, ou des prescriptions de toutes natures (règles de construction, d'exploitation ...).

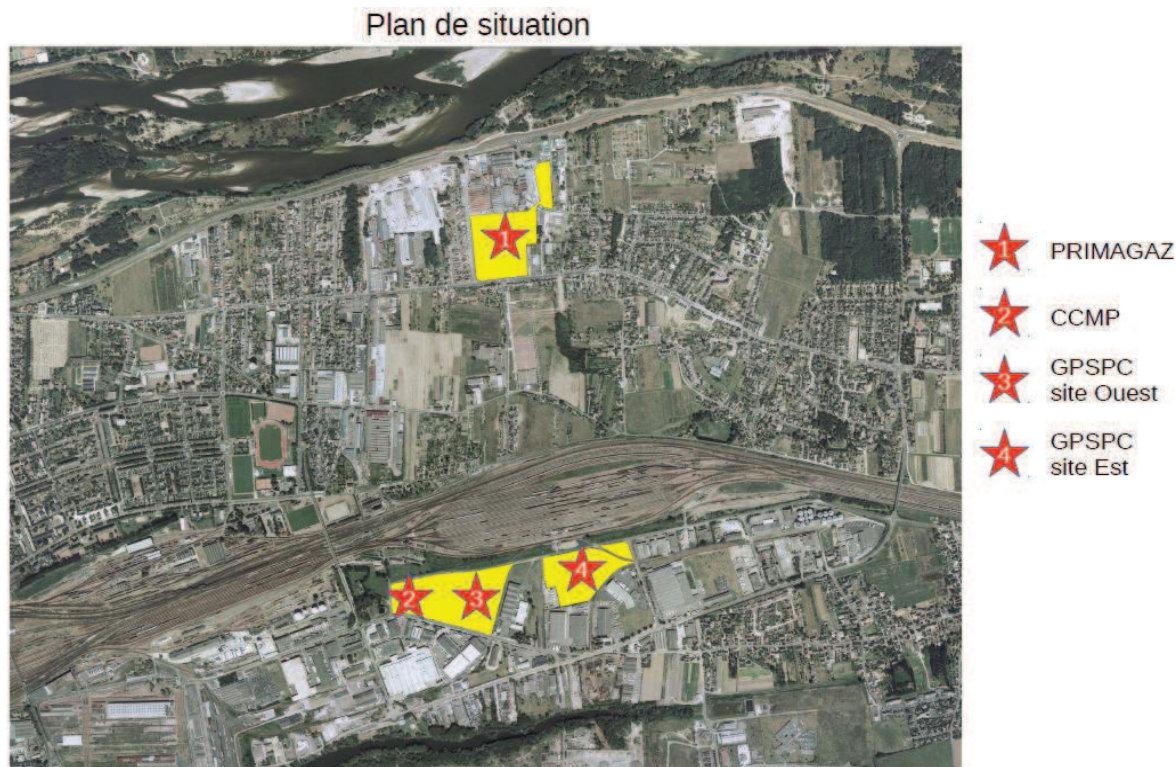
Dans le département d'Indre-et-Loire, à la date d'élaboration du présent document, 9 établissements Seuil haut sont recensés. Le tableau ci-après récapitule pour chacun les PPRT associés.

Tableau 1 : Établissements Seuil haut concernés par un plan de prévention des risques technologiques dans le département de l'Indre-et-Loire.

Type de PPRT	Établissements concernés	Communes concernées
Multi-établissements	2 Dépôts pétroliers CCMP et GPSCP Primagaz	Saint-Pierre-des Corps, La Ville-aux-Dames
Mono-établissement	Arch Water Products	Amboise, St Règle
Mono-établissement	Synthron	Auzouer en Touraine, Villedômer, Château-Renault
Mono-établissement	De Sangosse Jardin	Mettray, Chanceaux-sur-Choisille
Mono-établissement	Socagra	St Antoine du Rocher
Mono-établissement	Storengy	Céré-la-Ronde, Orbigny, Faverolles/Cher, St-Julien-de-Chédon, Angé
Mono-établissement	EPC France	Cigogné, Sublaines, Bléré

1 - CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 – Localisations des sites à l'origine des risques



1.2 - Présentation des sites industriels PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC et de la nature des risques

a) Société PRIMAGAZ

Adresse du siège social : Tour Opus 12, 77 esplanade Général de Gaulle, CS 20031, 92914 Paris La Défense cedex

Adresse de l'établissement : Les Levées – Route de Montlouis - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

N° S3IC : 100.721

N° SIRET : 542.084.454.00199

Code APE : 515 A « Commerce de gros de combustibles »

L'établissement PRIMAGAZ de Saint-Pierre-des-Corps a pour activités principales le stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) et l'emplissage de bouteilles.

Le site Primagaz de Saint-Pierre-des-Corps est le site historique de la société et existe depuis 1938. Le premier arrêté préfectoral date du 14 janvier 1938 et autorisait la Société anonyme des Anciens Etablissements LIOTARD Frères à exploiter un dépôt de 5 000 tonnes de gaz combustible liquéfié (propane et butane).

L'ensemble des installations du site est aujourd'hui réglementé par l'arrêté préfectoral n° 17713 du 26 septembre 2005 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un nouveau réservoir de stockage (sous talus) de gaz combustible liquéfié et à poursuivre l'exploitation

d'un dépôt de gaz et de son centre emplisseur de bouteilles de gaz, situés au lieu-dit « les levées » à Saint-Pierre-des-Corps. Les arrêtés préfectoraux des 6 février 2006, 25 juillet 2007, 15 janvier 2015, 6 janvier 2016 et 28 juillet 2016 complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005.

Tableau 1 : Classement des activités du dépôt PRIMAGAZ au titre de la législation des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Classement
47	Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016		A et SEVESO Seuil Haut
1414	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1- installations de remplissage de bouteilles ou de conteneurs 2a – installations de chargement et déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016	A
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1b – installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation est supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.		DC
2940	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque 2b – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.		DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.		NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.		NC
47	Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016		NC

Ce classement fait suite au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées en créant des rubriques 4000 et en supprimant des rubriques 1000.

Le classement de l'établissement sous le régime Seuil Haut au titre des installations classées le place dans le périmètre d'application de la loi du 30 juillet 2003 imposant un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements de ce type.

b) Société CCMP

Adresse du siège social : 1 boulevard Malesherbes 75008 PARIS
Adresse de l'établissement : Zone Industrielle des Yvaudières – 142 avenue Yves Farge –
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
N° S3IC : 100.642
N° SIRET : 576 450 464 00135 (siège)
576 450 464 00069 (dépôt)
Code APE : 5210 B « entreposage et stockage non frigorifique »

La société CCMP exploite 5 dépôts pétroliers sur le territoire français situés à Mitry Mory (77), Angers (49), Pauillac (33), Nanterre (92) et Saint-Pierre-des-Corps (37).

Le dépôt pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps a été créé en 1960 et a pour activités la gestion, l'approvisionnement, le stockage et la distribution de liquides inflammables (essence, gazole, ...). Le dépôt est alimenté en hydrocarbures depuis le terminal exploité par la société TRAPIL et l'expédition de produits est réalisée par camion-citerne.

Les activités précitées sont réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le fonctionnement de l'établissement est ainsi autorisé par l'arrêté préfectoral n° 14253 du 3 mai 1994, complété par les arrêtés préfectoraux n°14701 du 10 avril 1997, n°14879 du 20 novembre 1997, n°17616 du 3 mars 2005, n°17870 du 5 avril 2006, n°18075 du 21 février 2007, n°18307 du 29 janvier 2008, n°18337 du 18 avril 2008, n°18378 du 21 mai 2008 et n°19155 du 26 janvier 2012.

Au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1994 modifié, les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Tableau 2 : Classement des activités du dépôt CCMP au titre de la législation des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Cuvette	Bac	Capacité autorisée (m ³)	Produit	Classement
47	Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016						A et SEVESO seuil haut

		Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016			
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016		A R = 1 km	
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t			Éthanol	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Inférieur à 20 tonnes			Additifs	NC
47	Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016			NC	

Ce classement fait suite au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées en créant des rubriques 4000 et en supprimant des rubriques 1000.

Le classement de l'établissement sous le régime Seuil Haut au titre des installations classées le place dans le périmètre d'application de la loi du 30 juillet 2003 imposant un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements de ce type.

c) Société GPSPC

Adresse du siège social et de l'établissement : 150 avenue Yves Farge –
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

N° S3IC : 100.683
N° SIRET : 950 040 535 00029

Code APE : 5210 B « entreposage et stockage non frigorifique »

Le dépôt pétrolier exploité par la société GPSPC est implanté à Saint Pierre des Corps sur 2 terrains : l'un d'une surface de 30 000 m² (dépôt Ouest) et l'autre d'une surface de 45 000 m² (dépôt Est), distants de 120 mètres et reliés par un réseau de canalisations enterrées et aériennes. Le dépôt Ouest a été créé en 1954 et le dépôt Est en 1972. Ils ont pour activités la gestion, l'approvisionnement, le stockage et la distribution de liquides inflammables (essence, gazole,...). Le dépôt est alimenté en hydrocarbures depuis le terminal exploité par la société TRAPIL et l'expédition de produits est réalisée par camion-citerne. Aucun approvisionnement ni distribution de produit n'est effectué sur le dépôt Est. L'exploitant a informé l'administration du démontage du poste de distribution par courrier en date du 20 février 2014.

Les activités précitées sont réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le fonctionnement de l'établissement est ainsi notamment autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1992, complété par les arrêtés préfectoraux n°14597 du 9 août 1996, n°14705 10 avril 1997, 25 février 1999, n°17557 du 15 novembre 2004, 10 avril 2006, 17 janvier 2008, n°18336 du 1^{er} avril 2008, n°18398 du 17 juillet 2008 et du 17 décembre 2009.

Au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1992 modifié, les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Tableau 3 : Classement des activités du dépôt GPSPC au titre de la législation des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Dépôt	Bac	Capacité autorisée (m ³)	Produit	Classement
473	Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016						A et SEVESO seuil haut
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016					A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 1. Supérieure ou égale à 100 t					Additifs	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t					Éthanol	E

Le classement de l'établissement sous le régime Seuil Haut au titre des installations classées le place dans le périmètre d'application de la loi du 30 juillet 2003 imposant un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements de ce type.

1.3 - Description des installations et risques associés aux établissements

a) Société PRIMAGAZ

➤ Description des installations

Le site comporte notamment :

- des sphères de stockage sous talus,
- un réservoir sous talus,
- des zones séparées de stockage de bouteilles vides et pleines,
- des postes de déchargement wagons-citernes,
- un poste de chargement camions et 2 postes de chargement et/ou déchargement camions (postes en self-service sous surveillance du pompiste),
- des réservoirs aériens,
- des chaînes d'emplissage de bouteilles.

Le site dispose par ailleurs d'un embranchement ferré SNCF où peuvent stationner des wagons pleins (y compris ceux aux postes de transfert) et d'une zone de stationnement (parking poids-lourds) pouvant accueillir des camions.

➤ Évaluation des risques

La circulaire du 10 mai 2010 récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Chacun des potentiels de dangers identifiés a été étudié par l'exploitant et l'évaluation des risques a été réalisée au travers de l'étude des dangers de l'établissement PRIMAGAZ. Cette méthode a permis d'identifier les phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets (thermiques ou de surpression) à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement.

Les distances d'effets ont été évaluées à partir de modèles mathématiques ou de logiciels couramment utilisés dans les études de dangers (logiciel PHAST 6.51, logiciel FRED 5.0,...).

Par ailleurs, les éléments de maîtrise des risques mis en place sur le site ont été recensés, décrits dans l'étude de dangers et pris en compte dans l'évaluation de la probabilité. Ces éléments sont notamment des mesures de prévention, des mesures de limitation des effets, de protection et d'intervention.

Les performances de ces mesures de maîtrise des risques (MMR) ont été évaluées dans l'étude de dangers en leur attribuant un niveau de confiance basé sur les critères d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, de testabilité et de maintenance conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Cette démarche permet d'estimer la probabilité d'un phénomène dangereux.

➤ Potentiels de danger liés aux installations

Les risques présentés par les installations de stockage et les installations annexes sont de différents types :

- Explosion des capacités de stockage (BLEVE),
- Explosion de gaz en champ libre (UVCE),
- Explosion de gaz en zone encombrée (VCE),
- Formation de jets enflammés (JE).

b) Société CCMP

➤ Description des installations

Le dépôt, d'une surface de 36 830 m², comporte :

- des bacs de stockage d'hydrocarbures liquides, implantés dans 3 cuvettes de rétention distinctes ;
- des postes de chargement des camions-citernes ;
- des cuves enterrées pour le stockage d'additifs.

Les réservoirs aériens sont alimentés en hydrocarbures par pipeline (TRAPIL).

Informations non communiquées
conformément à l'instruction
gouvernementale du 19 mai 2016

➤ Évaluation des risques : cas des dépôts de liquides inflammables

Les dépôts de liquides inflammables comme celui exploité par la société CCMP représentent un nombre significatif d'établissements concernés par les dispositions de la loi du 30 juillet 2003, présentant par ailleurs les caractéristiques d'une forte homogénéité d'un site à l'autre et de distances d'effets de phénomènes dangereux potentiellement importantes à l'extérieur des limites de l'établissement.

Le groupe de travail national « Dépôts de liquides inflammables » (GTDLI) a défini une méthodologie standardisée pour l'évaluation des risques et des distances d'effet autour des dépôts de liquides inflammables ; ces règles ont été synthétisées par la circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables (complément à l'instruction technique de 1989) et par la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effet autour des dépôts de liquides inflammables. Ces circulaires ont été abrogées et remplacées par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Ces données techniques intègrent les retours d'expérience, l'étude des publications scientifiques et des résultats des campagnes d'essais. En conséquence, l'évaluation des distances d'effets de certains phénomènes dangereux a été réexaminée depuis celles calculées en application de l'instruction technique de 1989.

Chacun des potentiels de dangers identifiés a été étudié par l'exploitant et l'évaluation des risques réalisée au travers de l'étude des dangers de l'établissement CCMP est conforme aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 :

- Les phénomènes dangereux de type incendie (feux de nappe, feux de réservoir) et le phénomène d'explosion de réservoir ont été modélisés selon les recommandations de la circulaire du 10 mai 2010.
 - La modélisation du phénomène de boil-over (phénomène d'éjection brutale et de projection d'hydrocarbures en feu suite à la vaporisation d'une couche d'eau résiduelle présente au fond d'un bac en feu) a été affinée pour les produits de type

gazole et fioul domestique suite aux campagnes d'essai, la modélisation classique étant valable uniquement pour les hydrocarbures de type fioul lourd et pétrole brut. Ces nouvelles données techniques ont défini une modélisation propre au fioul domestique et gazole, dite boil-over en couche mince, conduisant à des distances d'effet fortement réduites (facteur 10) par rapport au boil-over classique tel qu'il était retenu auparavant dans les études de dangers. Ce modèle « boil-over en couche mince » est celui mis en œuvre dans l'étude de dangers de l'établissement CCMP. Pour l'essence, la circulaire précitée indique que le phénomène de boil-over est physiquement impossible.

- La circulaire du 10 mai 2010 met également en évidence un phénomène dangereux, jusque-là, peu décrit dans les études de dangers : la pressurisation de bac. Ce phénomène est consécutif à un feu dans une cuvette et concerne les bacs à toit fixe qui, pris dans le flux thermique de l'incendie, peuvent éclater sous l'effet de la montée en pression du bac et générer une boule de feu. Ce phénomène est difficile à modéliser, et en l'absence de modèle éprouvé, les distances d'effet sont assimilées aux distances d'effet du boil-over classique qui sont potentiellement importantes (supérieures à 500 mètres).
- La circulaire précise que ce phénomène peut être rendu physiquement impossible par la mise en place d'évents (ouvertures) suffisamment dimensionnés pour permettre au gaz en surpression de s'évacuer. L'inventaire réalisé en 2007 des bacs du dépôt de CCMP a montré que plusieurs bacs (n° 4, 5, 8, 9, 13 et 14) n'étaient pas équipés d'évents d'une surface suffisante pour prévenir le phénomène de pressurisation de bac. Dès lors, afin de rendre ce phénomène physiquement impossible et considérant que l'exclusion de celui-ci permet de limiter considérablement le périmètre d'étude du PPRT, l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 a imposé la mise en place d'évents correctement dimensionnés au niveau des bacs précités avant le 18 avril 2011. Ces événements ont été mis en place à ce jour.
- Enfin, la circulaire du 10 mai 2010 précise les modalités de caractérisation des phénomènes d'UVCE (unconfined vapour cloud explosion, inflammation de vapeurs inflammables) suite au retour d'expérience de l'accident de Buncefield (Angleterre, décembre 2005). Ce type de phénomène dangereux est spécifique aux hydrocarbures de type B (essence). Les outils utilisés par l'exploitant pour réaliser les modélisations des UVCE sont le guide développé par l'INERIS pour le GTDLI datant de mai 2007 et intitulé « UVCE dans un dépôt de liquides inflammables » ainsi que le logiciel PHAST, couramment utilisé dans les études de dangers pour la modélisation de la dispersion (logiciel qui permet notamment le calcul de la Limite Inférieure d'Inflammabilité par exemple).

En résumé, les distances d'effets des différents scénarii ont été déterminées conformément aux exigences de la circulaire du 10 mai 2010 et en utilisant les feuilles de calcul mises en place par le GTDLI.

➤ Potentiels de danger liés aux installations

Les risques présentés par les installations de stockage et les installations annexes (poste de chargement, pomperies) exploitées par la société CCMP sont de différents types :

- l'incendie (nappe en feu dans une cuvette, au niveau des pomperies ou aux postes de chargement, réservoir d'hydrocarbure en feu) ;
- l'explosion de réservoir par inflammation du ciel gazeux ;
- la génération de boules de feu dans certaines séquences accidentelles propres au stockage de liquides inflammables (boil-over en couche mince pour le fioul domestique et le gazole uniquement) ;
- l'inflammation d'un nuage de vapeurs d'essence (migration du nuage et inflammation secondaire) pouvant provoquer des effets thermiques (flash-fire) et des effets de surpression.

c) Société GPSPC

➤ Description des installations

Le dépôt est constitué de :

- des bacs de stockage d'hydrocarbures liquides répartis sur le dépôt Est et Ouest ;
- des postes de chargement des camions-citernes ;
- un stockage enterré et aérien d'additifs ;
- un stockage enterré d'éthanol.

Pour le dépôt Ouest :

Informations non communiquées
conformément à l'instruction
gouvernementale du 19 mai 2016

Pour le dépôt Est :

Informations non communiquées
conformément à l'instruction
gouvernementale du 19 mai 2016

Les réservoirs aériens sont alimentés en hydrocarbures par pipeline (TRAPIL).

Le dépôt dispose par ailleurs de 6 postes de chargements des camions citernes (4 postes « sources » et 2 postes « dômes »).

➤ Évaluation des risques : cas du dépôt de la société GPSPC

Les risques associés aux installations exploitées par la société GPSPC sont identiques à ceux identifiés supra pour la société CCMP. Concernant le phénomène de pressurisation de bac décrit ci-dessus, afin de rendre ce phénomène physiquement impossible et considérant que l'exclusion de celui-ci permet de limiter considérablement le périmètre d'étude du PPRT, l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 a imposé la mise en place d'événements correctement dimensionnés au niveau des bacs n° 1, 15 à 22 et 31 à 35 avant le 1^{er} avril 2011. Ces événements ont été mis en place à ce jour.

Les distances d'effets des différents scénarii ont été déterminées conformément aux exigences de la circulaire du 10 mai 2010 en utilisant les feuilles de calcul mises en place par le Groupe de Travail sur les Dépôts de Liquides Inflammables (GTDLI).

➤ Potentiels de danger liés aux installations

Les risques présentés par les installations de stockage et les installations annexes (poste de chargement, pomperies) exploités par la société GPSPC sont de différents types :

- l'incendie (nappe en feu dans une cuvette, au niveau des pomperies ou aux postes de chargement, réservoir d'hydrocarbure en feu) ;
- l'explosion de réservoir par inflammation du ciel gazeux ;
- la génération de boules de feu dans certaines séquences accidentelles propres au stockage de liquides inflammables (boil-over en couche mince pour le fioul domestique et le gazole uniquement) ;

- l'inflammation d'un nuage de vapeurs d'essence (migration du nuage et inflammation secondaire) pouvant provoquer des effets thermiques (flash-fire) et des effets de surpression.

1.4 - État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Pour prévenir les risques technologiques d'une installation classée pour la protection de l'environnement, la réglementation impose que soient mis en œuvre 4 types d'action :

- la réduction du risque à la source,
- l'élaboration de plans d'urgence,
- l'information des populations,
- la maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel.

a) La réduction du risque à la source

Il s'agit d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans une installation industrielle et de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires jusqu'à atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Ces phénomènes dangereux sont listés par l'exploitant dans une étude de dangers, sur laquelle se fonde notamment l'autorisation d'exploitation de l'installation. Cette étude est réexaminée à des intervalles n'excédant pas 5 ans et mise à jour à chaque modification notable.

La société PRIMAGAZ a transmis à l'inspection des installations classées une étude de dangers en 2008, complétée en mai 2010.

La société CCMP a transmis à l'inspection des installations classées une révision de son étude de dangers le 14 janvier 2013, complétée le 23 décembre 2014, le 2 septembre 2015, le 29 mars 2016, 19 avril 2016 et consolidée le 13 décembre 2016.

La société GPSPC a transmis à l'inspection des installations classées une révision de son étude de dangers le 6 mars 2014, complétée le 22 mai 2015, 30 mars 2016, 27 avril 2016, et 16 août 2016.

Les établissements PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC font l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment le respect des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux ou nationaux réglementant les différentes activités.

b) L'élaboration de plans d'urgence

Pour protéger et secourir les populations, il est nécessaire de concevoir deux plans d'urgence, Plan d'Organisation Interne (POI) et le Plan Particulier d'Intervention (PPI), auxquels sont soumises les installations SEVESO seuil haut, élaborés à partir de l'Étude de Dangers produite par l'exploitant.

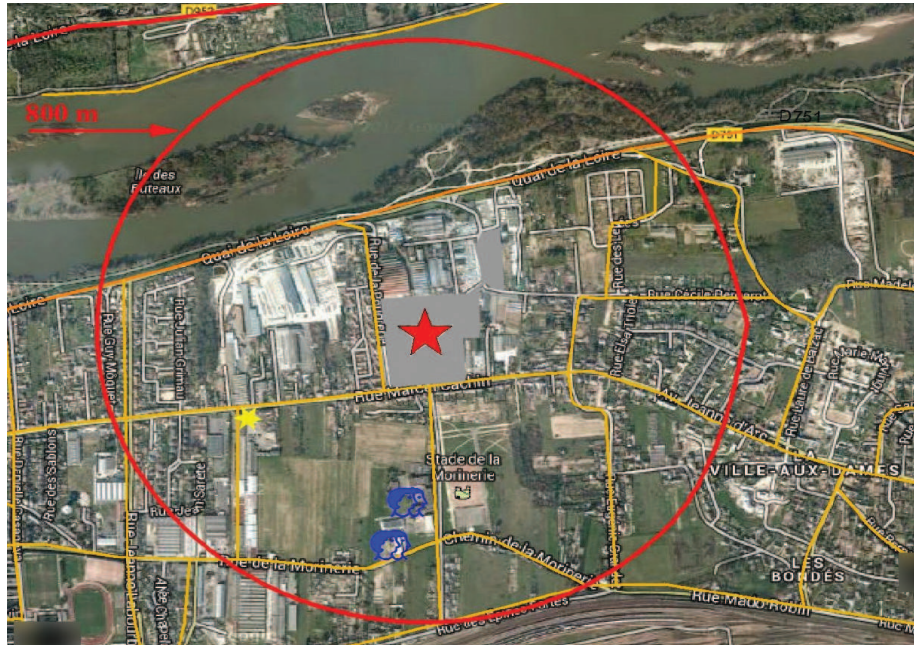
Le POI (Plan d'Organisation Interne) est mis en place et déclenché par l'exploitant pour les incidents dont les conséquences restent cantonnées à l'intérieur de l'établissement. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, la population, l'environnement et maîtriser l'incident.

Les établissements PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC font l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que l'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI) à jour et opérationnel.

Le PPI (Plan Particulier d'Intervention) est réalisé par la Préfecture et déclenché par le préfet pour la protection des populations en cas d'accident dont les conséquences sortent des limites de propriété du site. Il s'appuie sur les dispositions générales du plan ORSEC départemental.

Le plan particulier d'intervention de l'établissement PRIMAGAZ a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2014.

Carte 1 : Rayon PPI autour de l'établissement PRIMAGAZ



Le plan particulier d'intervention commun aux établissements CCMP et GPSPC a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012.

Carte 2 : Rayon PPI autour de l'établissement CCMP et GPSPC



Ces plans de secours sont également régulièrement mis à jour et testés pour s'assurer de leur efficacité.

De plus, l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un PPI à mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le PCS est un document à finalité opérationnelle : la commune doit se préparer pour pouvoir faire face à une situation de crise. Le PCS définit notamment les moyens d'organisation de l'alerte et de diffusion de l'information à la population, l'organisation de la mise en sécurité de la population (regroupement, évacuation, hébergement, etc.) et les modalités de mise en œuvre de la réserve de sécurité civile si elle existe. Ce dispositif s'intègre dans l'organisation générale des secours dirigée par le Préfet, directeur des opérations de secours (DOS) : c'est une réponse de proximité à la crise.

La commune de Saint-Pierre-des-Corps a réalisé son PCS en mai 2011.

La commune de la Ville-aux-Dames a réalisé son PCS en juin 2011.

c) L'information des populations

Pour que chacun connaisse le risque, comprenne les phénomènes et soit prêt à affronter les situations de crise en adoptant un comportement approprié face à celles-ci, l'information des populations est nécessaire.

Tous les 5 ans, les populations riveraines doivent recevoir une information spécifique (Plaquette du Plan Particulier d'Intervention ou PPI) financée par les exploitants sous le contrôle du Préfet.

Dans cette plaquette sont détaillées les mesures à mettre en œuvre pour se prémunir d'un accident.

Les communes concernées par un PPI doivent également élaborer un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document indique notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de crise. Le DICRIM est un des éléments du PCS. La commune de la Ville-aux-Dames dispose d'un DICRIM depuis 1999, actualisé en 2008. En février 2017 sera distribué à la population, le DICRIM récemment mis à jour.

Il faut également noter l'existence d'une Commission de Suivi de Site (CSS) créée par arrêté préfectoral du 21 mai 2012. La CSS remplace le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créée par arrêté Préfectoral du 29 mai 2006. La CSS doit permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations, elle comprend notamment des représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement. Elle est tenue informée de tout incident ou accident touchant la sécurité des installations.

De plus, depuis les communes de Saint-Pierre-des-Corps et de la Ville-aux-Dames sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers. À ce titre, en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non, situé dans le périmètre concerné par le PPRT, doit annexer au contrat de vente ou de location un état des risques.

d) La maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel

Pour protéger les populations avoisinantes des effets néfastes d'un éventuel phénomène dangereux, il est nécessaire de réglementer l'urbanisation autour du site.

À cet effet, les installations nouvelles sont soumises aux servitudes d'utilité publique (SUP) telles que prévues à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement. Mais par le passé,

industrie et urbanisation se sont fortement développées, sans que soient véritablement examinées leurs interactions. Il en résulte parfois des situations d'habitats installés trop près des entreprises compte tenu des risques accidentels que celles-ci présentent.

En l'absence de PPRT approuvé, la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps est assurée autour de l'établissement Primagaz depuis 1990 au travers tout d'abord d'un projet d'intérêt général (PIG) qui institue un périmètre de protection de 500m avec des zones de danger Z1 et Z2 autour de Primagaz, pour lesquelles sont définies des règles d'urbanisme. Ces dispositions sont définitivement prises en compte dans le POS approuvé en 2000, au travers du zonage et du règlement : des zones NA non constructibles ou réservées aux loisirs sont créées, le zonage fait apparaître le risque en indiquant les zones exposées, le règlement des zones urbanisées exposées aux risques limite strictement l'urbanisation nouvelle, seules les extensions limitées du bâti existant à usage de logement sont possibles,

Sur la Ville-aux-Dames, le règlement de la ZAC exposée au risque contient des dispositions visant également à limiter l'urbanisation nouvelle.

Cependant, même en l'absence de règles d'urbanisme (PPRT, POS ou PLU), le maire, s'il a connaissance d'un risque, peut faire usage de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Ce dernier permet de refuser un permis de construire ou de l'accorder sous réserve de prescriptions spéciales, dès lors que les constructions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

L'élaboration du PPRT s'inscrit dans une politique globale de l'État de prévention des risques avec l'information préventive, la mise en œuvre de mesures de protection et la gestion de crise. La politique de prévention des risques, et en particulier le PPRT, a pour objectif de permettre un développement équilibré des territoires en préservant les vies humaines et en évitant aux habitants ainsi qu'aux entreprises de s'implanter en zones à risques et de subir des dommages parfois irréversibles en cas de catastrophe.

Le PPRT constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

2 - LA PRESCRIPTION DU PPRT

2.1 - Les raisons de la prescription du PPRT

Les établissements PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC, sont classées SEVESO Seuil Haut, (AS, autorisation avec servitudes) au titre des installations classées. À ce titre ils entrent dans le champ d'application de la loi du 30 juillet 2003 laquelle impose un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements de ce type.

L'objectif d'un plan de prévention des risques technologiques est de résoudre les situations délicates héritées du passé, pouvant mener à des catastrophes de grande ampleur en cas d'accident et de maîtriser l'urbanisation future autour de ces sites potentiellement dangereux.

2.2 - Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

a) L'étude de dangers

La société PRIMAGAZ a transmis en mai 2010, une version actualisée de son étude des dangers conformément aux prescriptions de l'article R. 512-9-III du code de l'environnement. La société CCMP a transmis le 14 janvier 2013, une version actualisée de son étude des dangers conformément aux prescriptions de l'article R. 512-9-III du code de l'environnement.

Cette version a été l'objet de 4 compléments. Une version consolidée de l'étude des dangers a été transmise le 13 décembre 2016.

La société GPSPC a transmis le 6 mars 2014, une version actualisée de son étude des dangers conformément aux prescriptions de l'article R. 512-9-III du code de l'environnement. Cette version a fait l'objet de 3 compléments.

L'exploitant de l'entreprise **PRIMAGAZ** a répertorié 87 phénomènes dangereux pouvant être classés en 4 grandes familles :

Type de phénomène	Équipements concernés	Type d'effet
UVCE – flash fire	Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016	Thermique et surpression
Jet enflammé		Thermique
BLEVE		Thermique et surpression
VCE Explosions de gaz en zones encombrées		Surpression

Tous ces phénomènes dangereux ont deux effets associés : **thermiques et surpression**. Tous ces phénomènes présentent une cinétique rapide.

L'exploitant de l'entreprise **CCMP** a répertorié 44 phénomènes dangereux majeurs (ayant des zones d'effets à l'extérieur du site) pouvant être classés en 5 grandes familles :

Type de phénomène	Équipements concernés	Type d'effet
Explosion de bac	Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016	surpression
Feu de bac		thermique
Boil over en couche mince		surpression
Feu de nappe		thermique
UVCE		thermique et surpression

L'exploitant de l'entreprise **GPSPC** a répertorié 57 phénomènes dangereux majeurs (ayant des zones d'effets à l'extérieur du site) pouvant être classés en 5 grandes familles :

Type de phénomène	Équipements concernés	Type d'effet
Explosion de bac	Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016	surpression
Feu de bac		thermique
Boil over en couche mince		surpression
Feu de nappe		thermique
UVCE		thermique et surpression

Tous ces phénomènes dangereux ont deux effets associés : **thermiques et surpression**. Tous ces phénomènes à l'exception des phénomènes de Boil-Over en couches minces, présentent une cinétique rapide.

b) Risques et mesures de maîtrise des risques

PRIMAGAZ :

Afin de réduire la probabilité d'occurrence ou la gravité des phénomènes dangereux, les mesures de maîtrise des risques suivantes ont été imposées à PRIMAGAZ par arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2015 :

<p>Informations non communiquées conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016</p>
--

Ces mesures de maîtrise des risques sont explicitées et qualifiées en terme d'efficacité et de cinétique (au regard des événements à maîtriser) conformément aux critères de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces dispositifs techniques et organisationnels font l'objet de contrôles, réalisés par l'exploitant lui-même, d'une part dans le cadre de son arrêté d'autorisation préfectoral. De plus, l'exploitant a mis en œuvre un système de gestion de la sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 (relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement).

Ainsi, ces différentes mesures de réduction des risques permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'installation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées assure, au travers de son programme pluriannuel de visites, des vérifications réglementaires sur site, comprenant notamment les mesures précédemment évoquées, afin de s'assurer de l'état de conformité des installations. Ces contrôles sont non exhaustifs et réalisés par sondage.

CCMP :

Afin de diminuer la probabilité d'occurrence et l'intensité des effets, les mesures de maîtrise des risques suivantes seront imposées à CCMP par arrêté préfectoral complémentaire :

Informations non communiquées
conformément à l'instruction
gouvernementale du 19 mai 2016

Informations non communiquées
conformément à l'instruction
gouvernementale du 19 mai 2016

GPSPC :

Afin de diminuer la probabilité d'occurrence et l'intensité des effets, les mesures de maîtrise des risques suivantes seront imposées à GPSPC par arrêté préfectoral complémentaire :

Informations non communiquées
conformément à l'instruction
gouvernementale du 19 mai 2016

Ces mesures de maîtrise des risques sont explicitées et qualifiées en terme d'efficacité et de cinétique (au regard des événements à maîtriser) conformément aux critères de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces dispositifs techniques et organisationnels font l'objet de contrôles, réalisés par l'exploitant lui-même, d'une part dans le cadre de son arrêté d'autorisation préfectoral. De plus, l'exploitant a mis en œuvre un système de gestion de la sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 (relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement).

Ainsi, ces différentes mesures de réduction des risques permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'installation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées assure, au travers de son programme pluriannuel de visites, des vérifications réglementaires sur site, comprenant notamment les mesures précédemment évoquées, afin de s'assurer de l'état de conformité des installations. Ces contrôles sont non exhaustifs et réalisés par sondage.

c) Grille de criticité

La grille de criticité issue de la circulaire du 10 mai 2010 et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, cf schéma ci-dessous, est une maîtrise d'aide à la décision basée sur la gravité intrinsèque de phénomène dangereux et sur sa probabilité d'occurrence. Ainsi, pour les PPRT qui s'appliquent à des installations existantes, quatre zones de décision sont définies :

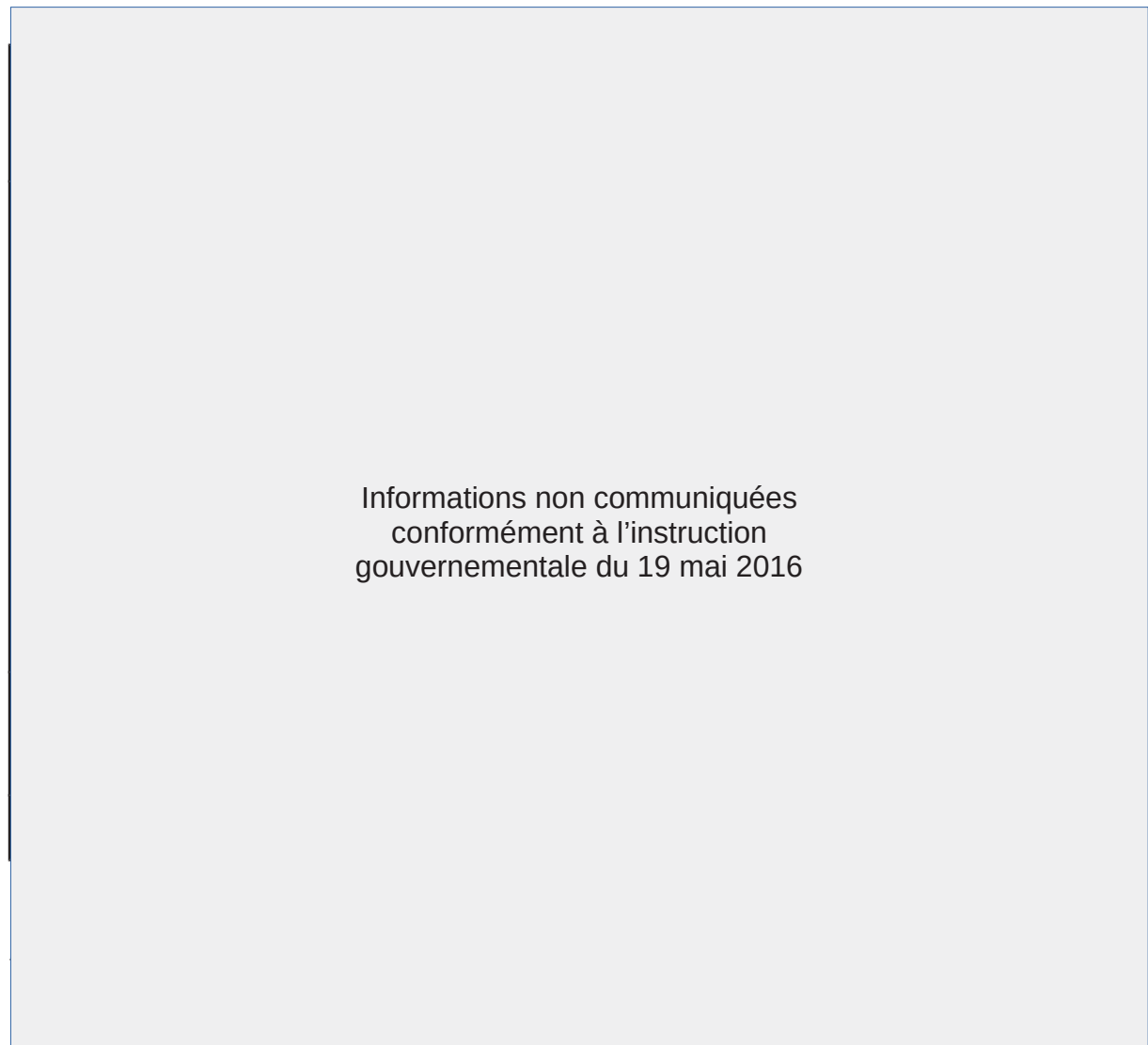
1. rouge : exploitation des installations incompatible avec son environnement

2. orange : exploitation des installations compatible avec son environnement sous conditions
3. jaune : exploitation des installations compatible avec son environnement sous conditions
4. verte : exploitation des installations compatible avec son environnement

il convient de noter que les conditions évoquées sont des mesures de maîtrise du risque (MMR) et suivant le risque à maîtriser, elles sont plus ou moins contraignantes, d'où des MMR de rang 1 et des MMR de rang 2.

Gravité des conséquences	Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux	MMR de rang 2				
Catastrophique	MMR de rang 1	MMR de rang 2			
Important	MMR de rang 1	MMR de rang 1	MMR de rang 2		
Sérieux			MMR de rang 1	MMR de rang 2	
Modéré					MMR de rang 1

À l'issue de cette démarche de réduction des risques, la grille de criticité proposée par PRIMAGAZ est la suivante :



Informations non communiquées
conformément à l'instruction
gouvernementale du 19 mai 2016

À l'issue de cette démarche, pour l'entreprise PRIMAGAZ, l'inspection ne valide pas la grille de présentation des accidents potentiels en fonction de leur probabilité et de leur gravité proposée par l'exploitant compte tenu de ses remarques sur l'étude des dangers, notamment sur les probabilités et agrégations. Plus de 5 accidents pourraient être considérés à niveau de maîtrise des risques intermédiaire.

L'examen des études de dangers a permis de constater que malgré la démarche de maîtrise des risques effectuée sur l'ensemble de l'établissement et les dispositions prises pour réduire le risque à la source à un niveau aussi bas que possible à un niveau économiquement acceptable, les critères d'appréciation de maîtrise des risques définis par la circulaire du 29 septembre 2005 amènent à considérer que le site industriel génère des aléas conduisant à une situation « NON ».

À l'issue de la démarche de réduction des risques, la grille de criticité retenue pour les phénomènes dangereux concernant l'établissement CCMP est la suivante :

Informations non communiquées
conformément à l'instruction
gouvernementale du 19 mai 2016

À l'issue de cette démarche, pour l'entreprise CCMP, l'inspection valide la grille de présentation des accidents potentiels en fonction de leur probabilité et de leur gravité proposée par l'exploitant compte tenu de ses remarques sur l'étude des dangers, notamment sur les probabilités et agrégations.

Aucun phénomène dangereux n'est situé dans la zone des aléas inacceptables (zone rouge). Trois phénomènes sont tout de même situés dans la zone des aléas élevés (zone orange), dite de risque intermédiaire « MMR de rang 2 ».

À l'issue de la démarche de réduction des risques, la grille de criticité retenue pour les phénomènes dangereux concernant l'établissement GPSPC est la suivante :

Informations non communiquées
conformément à l'instruction
gouvernementale du 19 mai 2016

À l'issue de cette démarche, pour l'entreprise GPSPC, l'inspection valide la grille de présentation des accidents potentiels en fonction de leur probabilité et de leur gravité proposée par l'exploitant compte tenu de ses remarques sur l'étude des dangers, notamment sur les probabilités et agrégations.

Aucun phénomène dangereux n'est situé dans la zone des aléas inacceptables (zone rouge). Cinq phénomènes sont tout de même situés dans la zone des aléas élevés (zone orange), dite de risque intermédiaire « MMR de rang 2 ».

Au vu de la répartition des phénomènes dangereux sur ces grilles, la situation des établissements permet la mise en œuvre de mesures de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT.

2.3 - Définition du périmètre d'étude

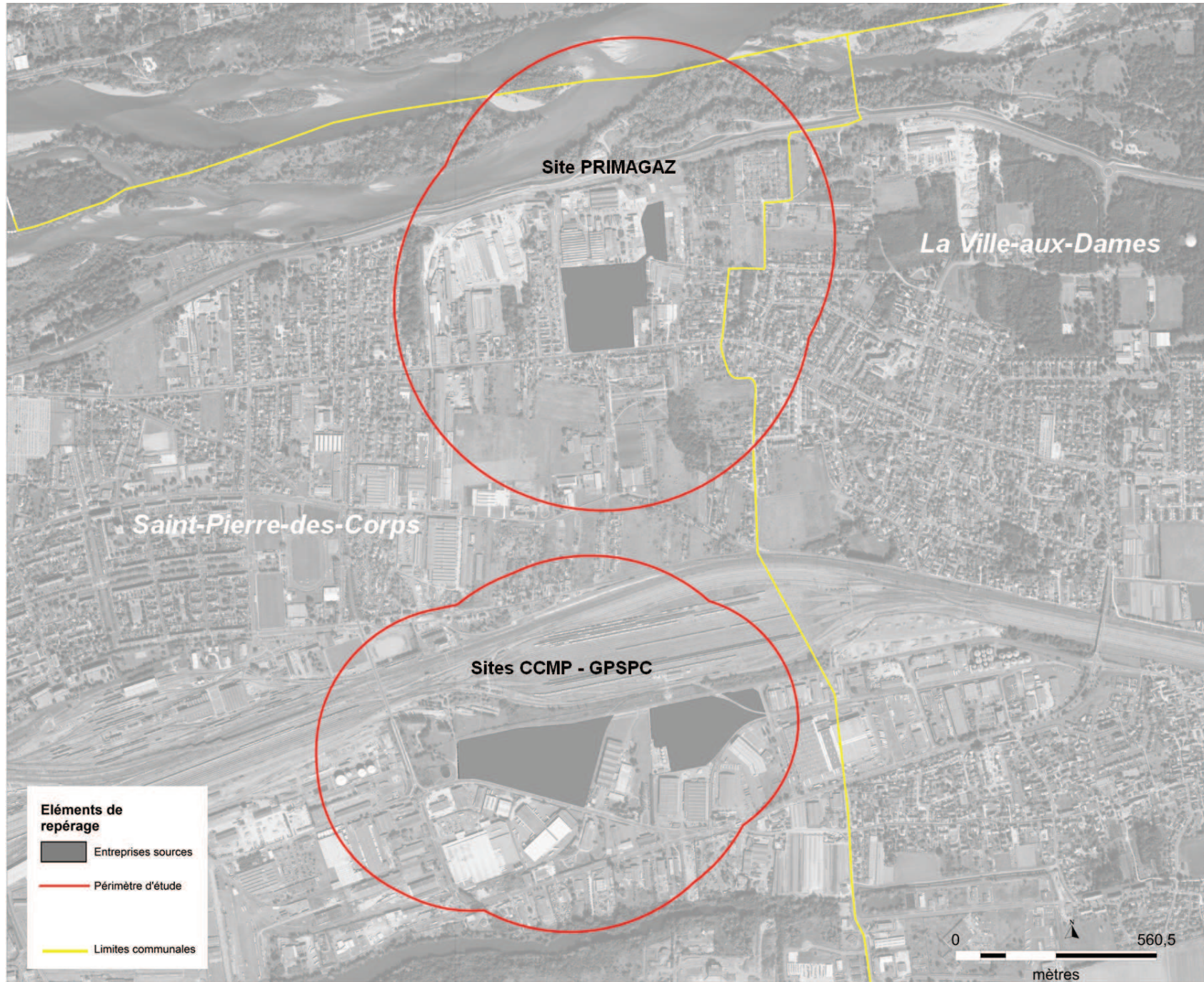
Comme le précise la circulaire du 3 octobre 2005, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité d'occurrence est rendue suffisamment faible, par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010. En revanche, ces phénomènes de faible occurrence sont pris en compte dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les périmètres d'études du PPRT PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC concernent le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ainsi que la commune de la VILLE-AUX-DAMES pour PRIMAGAZ. Ils sont représentés sur la carte n°2. Cette dernière a été présentée à la CSS du 14 décembre 2009.

Elle est annexée à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 27 octobre 2009.

Les périmètres d'étude ne sont pas inscrits en totalité dans les rayons des plans particuliers d'intervention (PPI) des établissements PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC.

Carte n°2 : périmètres du PPRT



2.4 - Les Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT

Le législateur a confié à l'État la responsabilité d'élaborer les PPRT. L'État représenté par le Préfet et son équipe-projet (DREAL-DDT) a défini le périmètre d'étude, élaboré le zonage réglementaire et les règles de maîtrise de l'urbanisation qui y sont associées. Ce travail a été mené en collaboration avec les personnes et organismes associés.

Les étapes de la procédure suivie figurent au chapitre 6 de la présente note.

En application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, ont été notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

A l'issue de la réunion de la CLIC du 24 novembre 2008, il a été proposé d'associer à la procédure d'élaboration du PPRT les personnes et organismes suivants :

- La société PRIMAGAZ
- La société CCMP
- La société GPSPC
- Les services de la Préfecture (DCTE – Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement – et SIDPC – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles)
- Les maires des communes de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et LA-VILLE-AUX-DAMES ou leurs représentants ;
- Le président la communauté de communes de l'Est Tourangeau ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus ou son représentant ;
- La présidente du conseil général ou son représentant ;
- Le CLIC représenté par un délégué du personnel de CCMP et un riverain désigné au sein du CLIC parmi les membres du collège des riverains ;
- Le représentant des riverains désigné au sein du CLIC parmi les membres du collège des riverains ;
- L'association ARIAL représentant les associations de protection de l'environnement ;
- La SNCF
- Le SITCAT (Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération de Tours)

De plus, deux représentants de la Préfecture participent à l'élaboration du PPRT, aux côtés des services instructeurs.

Depuis l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques en date du 27 octobre 2009, les Personnes et Organismes Associés ont évolué, afin notamment de tenir compte de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2013 mettant fin aux compétences du SITCAT à compter du 1^{er} janvier 2014 et de la demande du « collectif de quartier concerné par le PPRT Primagaz » d'intégrer ce groupe de travail.

Aussi, à ce jour et conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009, les Personnes et Organismes Associés sont les suivants (en plus des services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire

et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement Centre-Val de Loire) :

- La société PRIMAGAZ ;
- La société CCMP ;
- La société GPSPC ;
- Les maires des communes de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et LA-VILLE-AUX-DAMES ou leurs représentants ;
- Le président la communauté de communes de l'Est Tourangeau ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus ou son représentant ;
- Le président du conseil général ou son représentant ;
- La commission de suivi de site représentée par un délégué du personnel CCMP ;
- Le représentant des riverains désigné au sein de la commission de suivi de site parmi les membres du collège des riverains ;
- L'association ARIAL représentant les associations de protection de l'environnement ;
- La collectif du quartier concerné par le PPRt Primagaz ;
- La SNCF
- Les services de la préfecture (DCTA et SIDPC).

2.5 - Les modalités de la concertation

L'article L. 515-22 du code de l'environnement précise que le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Les propositions de modalités de concertation ont été présentées aux membres de la CSS, lors de la réunion du 24 novembre 2008 :

- les synthèses des travaux des personnes et organismes associés sont tenues à disposition du public, sur le site Internet de la préfecture (aujourd'hui site internet des services de l'Etat), notamment sous forme d'affiches pédagogiques décrivant les étapes de la procédure;
- organisation d'une exposition au cours de la procédure dans chaque commune concernée ;
- possibilité pour le public de transmettre ses observations au Préfet ;
- organisation de deux réunions publiques d'information et de concertation ;

Les communes de Saint-Pierre-des-Corps et de la Ville-aux-Dames, concernées par le périmètre d'étude du PPRt, ont été consultées sur ces propositions de modalités de concertation par courrier du Préfet. Les conseils municipaux par délibération en date du 5 octobre 2009 pour Saint-Pierre-des-Corps et 23 février 2009 pour la Ville-aux-Dames ont émis un avis favorable.

L'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettant pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC, dans le délai fixé par l'arrêté de prescription du PPRt, celui-ci a été prorogé, jusqu'au 27 avril 2017 par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

Le bilan de la concertation est communiqué aux POA, il est mis à disposition du public en mairie de Saint-Pierre-des-Corps et de la Ville-aux-Dames, sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et il est joint au projet de PPRT mis à l'enquête publique.

3 – LES ÉTUDES TECHNIQUES

3.1 - Le mode de qualification de l'aléa

a) Méthodologie appliquée pour la définition des aléas

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une **intensité** physique définie.

Les activités des entreprises PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC en font des sites potentiellement à risque. Le principal risque associé est lié au risque d'incendie des produits dangereux stockés. L'incendie a pour conséquence des effets thermiques et de surpression.

La **probabilité d'occurrence** d'un phénomène dangereux est classée de A à E ; la probabilité A correspondant à un accident tous les 10 ans et la probabilité E à un accident tous les 100 000 ans.

Les effets thermiques et de surpression sont hiérarchisés en fonction de seuils réglementaires définissant les **zones des dangers très graves** (seuil des effets létaux significatifs - SELS), les zones **des dangers graves** (seuil des effets létaux - SEL) et **zones des dangers significatifs** (seuil des effets irréversibles- SEI).

Pour chaque point du périmètre d'étude du PPRT, et pour chaque type d'effet, on détermine l'effet le plus intense subi en ce point. Puis, tous les phénomènes dangereux produisant en ce point un effet aussi intense sont sélectionnés et leurs probabilités d'occurrence additionnées.

Ainsi est obtenu, en chaque point dans le périmètre d'étude, la combinaison d'un niveau d'effet et d'une probabilité d'occurrence cumulée. Cette combinaison est appelée « l'aléa technologique ».

Selon une règle de combinaison des niveaux d'effet et de probabilité, les aléas sont classés sur une échelle de 7 niveaux comme l'indique le tableau ci-dessous. Le niveau le plus élevé, TF+ (Très Fort Plus), correspond à un aléa combinant des effets très intenses et une forte probabilité d'occurrence. Puis les niveaux se déclinent en TF, F+, F, M+ et M, jusqu'à FAI pour l'aléa le plus faible.

Tableau n° 4 : définition des niveaux d'aléas

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

En reportant en chaque point du périmètre d'étude le niveau d'aléa, on obtient la carte des aléas du territoire.

3.2 - Définition des aléas du site de PRIMAGAZ

L'étude de dangers a mis en évidence des phénomènes dangereux pouvant avoir **des effets thermiques et de surpression** à l'extérieur de l'établissement. Ainsi, les distances d'effets étant connues, des cartes des aléas, pour les effets thermiques (carte n°3) et de surpression (carte n°4) ont été réalisées : les effets sortent des limites de propriété de PRIMAGAZ.

L'agrégation des cartes d'aléas pour les effets thermiques et de surpression permet de réaliser la carte d'aléas tout effet confondu ou carte multi-aléas (carte n°5).

Carte n°3 : aléas thermiques



PPRT de Saint Pierre des Corps - La Ville aux Dames (PRIMAGAZ) Carte d'aléa des effets thermiques



Sources: IGN BD ORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Centre - 18/05/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



Carte n°4 : aléas surpression



PPRT de Saint Pierre des Corps - La Ville aux Dames (PRIMAGAZ) Carte d'aléa des effets de surpression



Sources: IGN BD ORTHO

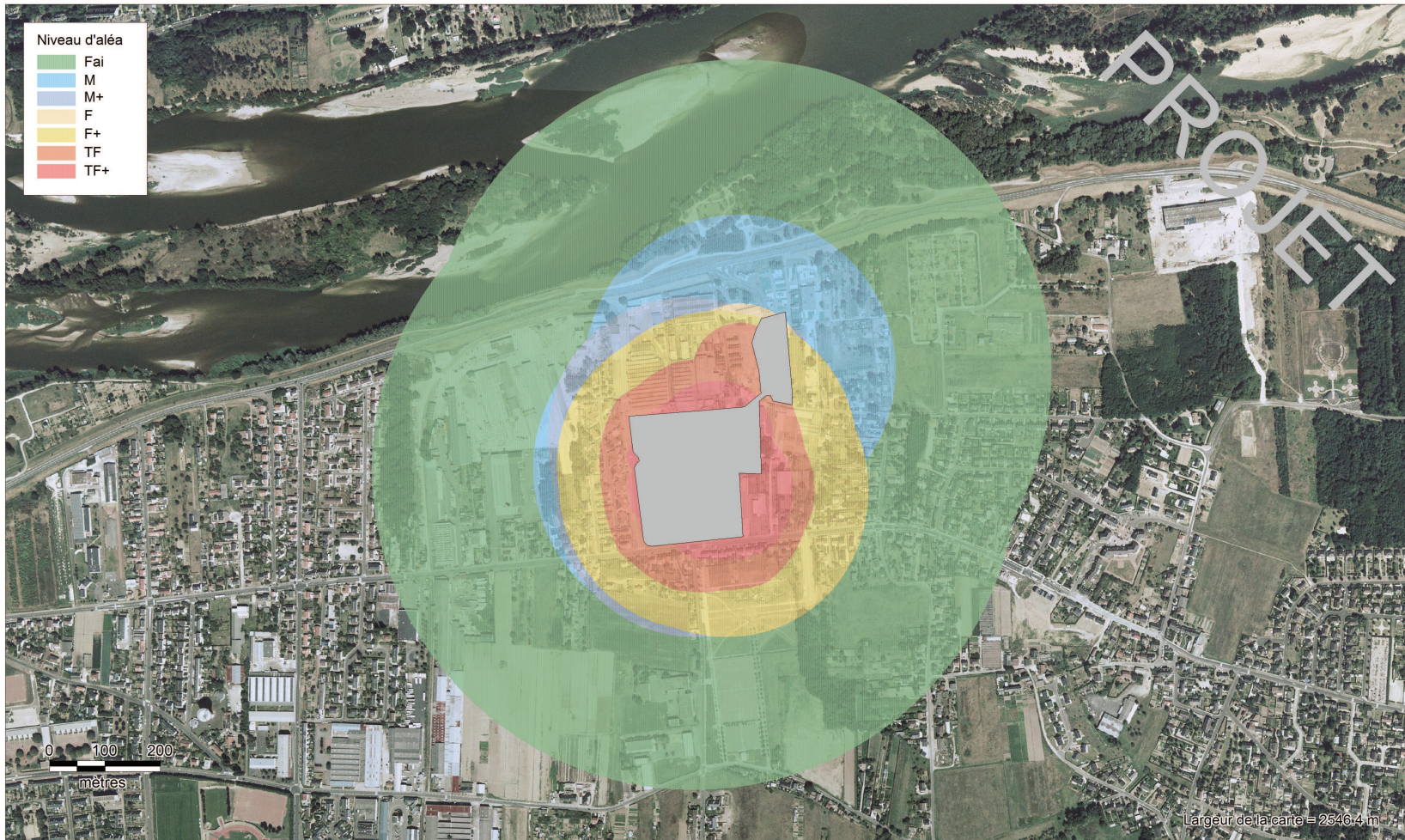
Rédaction/Édition: DREAL Centre - 18/05/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



Carte n°5 : synthèse multi-aléas



PPRT de Saint Pierre des Corps - La Ville aux Dames (PRIMAGAZ) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: IGN BD ORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Centre - 18/05/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



3.3 - Définition des aléas du site de CCMP et GPSPC

L'étude de dangers a mis en évidence des phénomènes dangereux pouvant avoir **des effets thermiques et de surpression** à l'extérieur des établissements. Ainsi, les distances d'effets étant connues, des cartes des aléas, pour les effets thermiques (carte n°6) et de surpression (carte n°7) ont été réalisées : les effets sortent des limites de propriété des entreprises CCMP et GPSPC.

L'agrégation des cartes d'aléas pour les effets thermiques et de surpression permet de réaliser la carte d'aléas tout effet confondu ou carte multi-aléas (carte n°8).

Carte n°6 : aléas thermiques



PPRT de Saint Pierre des Corps et La Ville aux Dames (DREAL CENTRE - DDT37)
Carte d'aléa des effets thermiques



Sources: IGN BD ORTHO
Dossier: 37_SPDC/2016-SPDC/2016_05_25_PPRT_pour_POA_1er_juillet_2016
Rédaction/Édition: DREAL CENTRE - 25/05/2016 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



Carte n°7 : aléas de surpression



PPRT de Saint Pierre des Corps et La Ville aux Dames (DREAL CENTRE - DDT37)
Carte d'aléa des effets de surpression



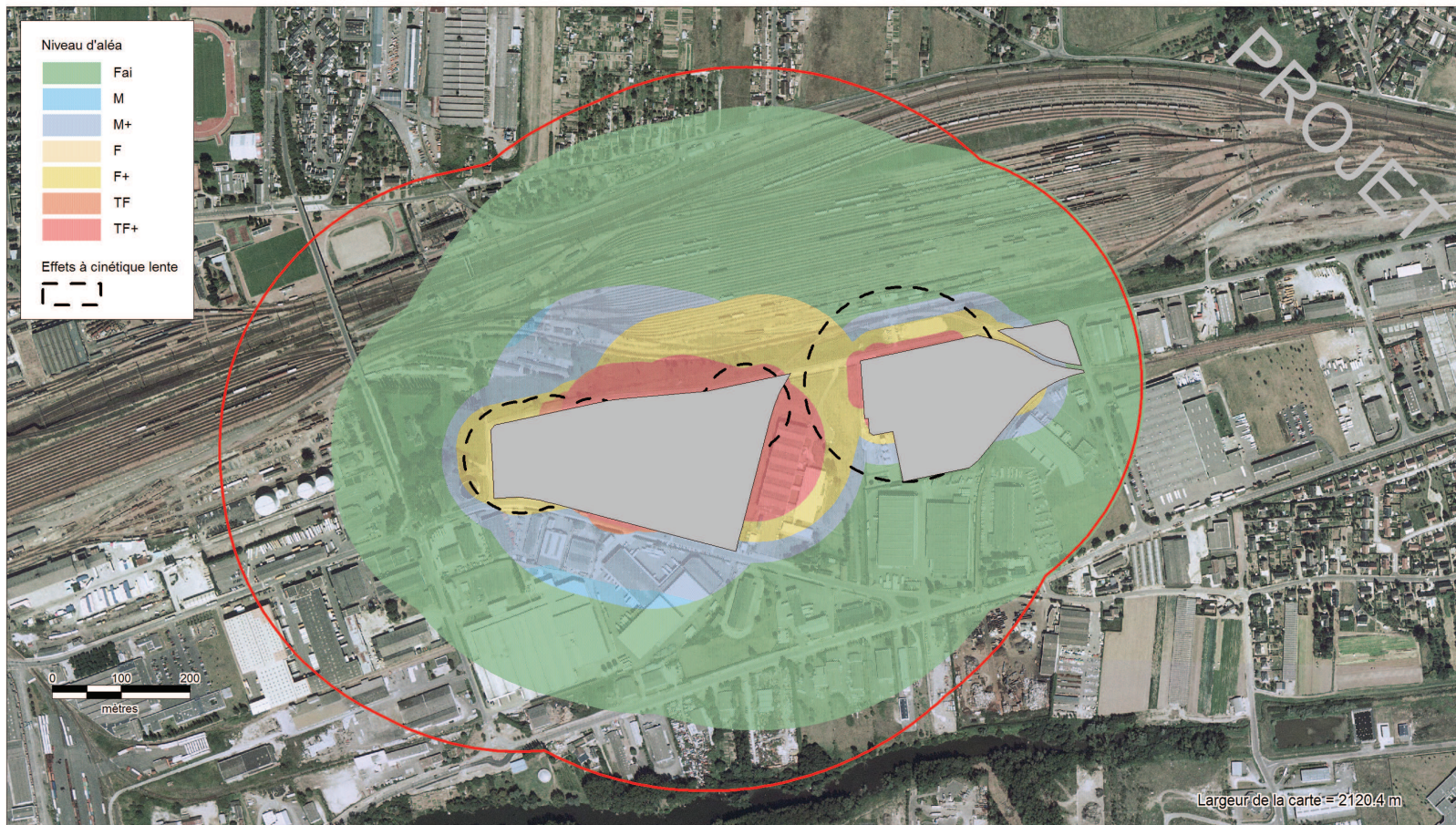
Sources: IGN BD ORTHO
Dossier: 37_SPDC/2016-SPDC/2016_05_25_PPRT_pour_POA_1er_juillet_2016
Rédaction/Édition: DREAL CENTRE - 25/05/2016 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

SIGALEA

carte n°8 : synthèse multi-aléas



PPRT de Saint Pierre des Corps et La Ville aux Dames (DREAL CENTRE - DDT37) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: IGN BD ORTHO
Dossier: 37_SPDC\2016-SPDC\2016_05_25_PPRT_pour_POA_1er_juillet_2016
Rédaction/Édition: DREAL CENTRE - 25/05/2016 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



3.4 - La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

La vulnérabilité d'un enjeu correspond à sa sensibilité, plus ou moins forte vis-à-vis de l'aléa en cas d'accident majeur. Dans le cas d'un PPRT, on s'intéresse uniquement à la vulnérabilité des personnes vis-à-vis de l'aléa.

L'analyse des enjeux a pour objectif d'identifier les éléments d'occupation du sol et de fonctionnement du territoire, qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

L'analyse des enjeux a porté sur un périmètre plus large que le périmètre d'étude du PPRT pour replacer celui-ci dans son contexte territorial.

Les enjeux sont regroupés par catégorie : la population, l'habitat, les activités, les Établissements Recevant du Public (ERP), les espaces publics ouverts, les infrastructures de déplacement et de transport routières ou ferroviaires et les ouvrages, les équipements d'intérêt général, les éléments d'occupation du sol et le fonctionnement du territoire.

3.4.1 - La description des enjeux du site Primagaz

L'environnement du site de Primagaz est lié en grande partie à son histoire : implantation datant de 1937, projet de maîtrise de l'urbanisation en 1990.

Ont ainsi été identifiés parmi les enjeux :

L'habitat et la population

303 logements existants (maison individuelle ou maison groupée avec 2 habitations mitoyennes) ont été recensés : les premières habitations à proximité immédiate du site sont initialement celles des ouvriers de l'entreprise. Ce sont généralement des habitations modestes, qui ont été au cours du temps agrandies.

Les activités

13 bâtiments d'activités industrielles (dont la Ligérienne Béton, et Liotard initialement liée à Primagaz- même entreprise mère), artisanales (dont une entreprise de Menuiserie à proximité immédiate du site) mais aussi commerciales (enseignes alimentaires, café, bazar et quincaillerie...) et un maraîcher dont les terres longent le périmètre de Primagaz à l'est du site ont été répertoriés dans le périmètre d'étude.

Établissements recevant du public (ERP) - installations ouvertes au public (IOP)

Il existe deux ERP importants dits sensibles qui sont le collège Pablo Neruda ainsi que l'école primaire Joliot Curie situés au sud du périmètre d'étude, sur la rue du 23 février 1950.

Une salle des fêtes communale existe à proximité des deux ERP précédents sur la rue de la Morinerie ainsi que des jardins familiaux situés dans le secteur sud et le secteur nord-est du périmètre d'étude.

Des zones non bâties de jardins familiaux et de loisirs

Une plaine de loisirs avec terrains de sports se situe coté est de la rue du 23 février 1950 et deux zones de jardins familiaux (l'une au nord de cette plaine de loisirs et l'autre en contrebas de la levée de Loire côté val) résultent des premières mesures de maîtrise de l'urbanisation autour du site, via le Projet d'Intérêt Général de 1990, qui a gelé la constructibilité de ces zones non bâties exposées aux risques.

L'Ile de la Métairie en contrebas de La Loire, commune de la Ville-aux-Dames est une zone naturelle ouverte au public, elle est également concernée par le périmètre d'études du PPRT.

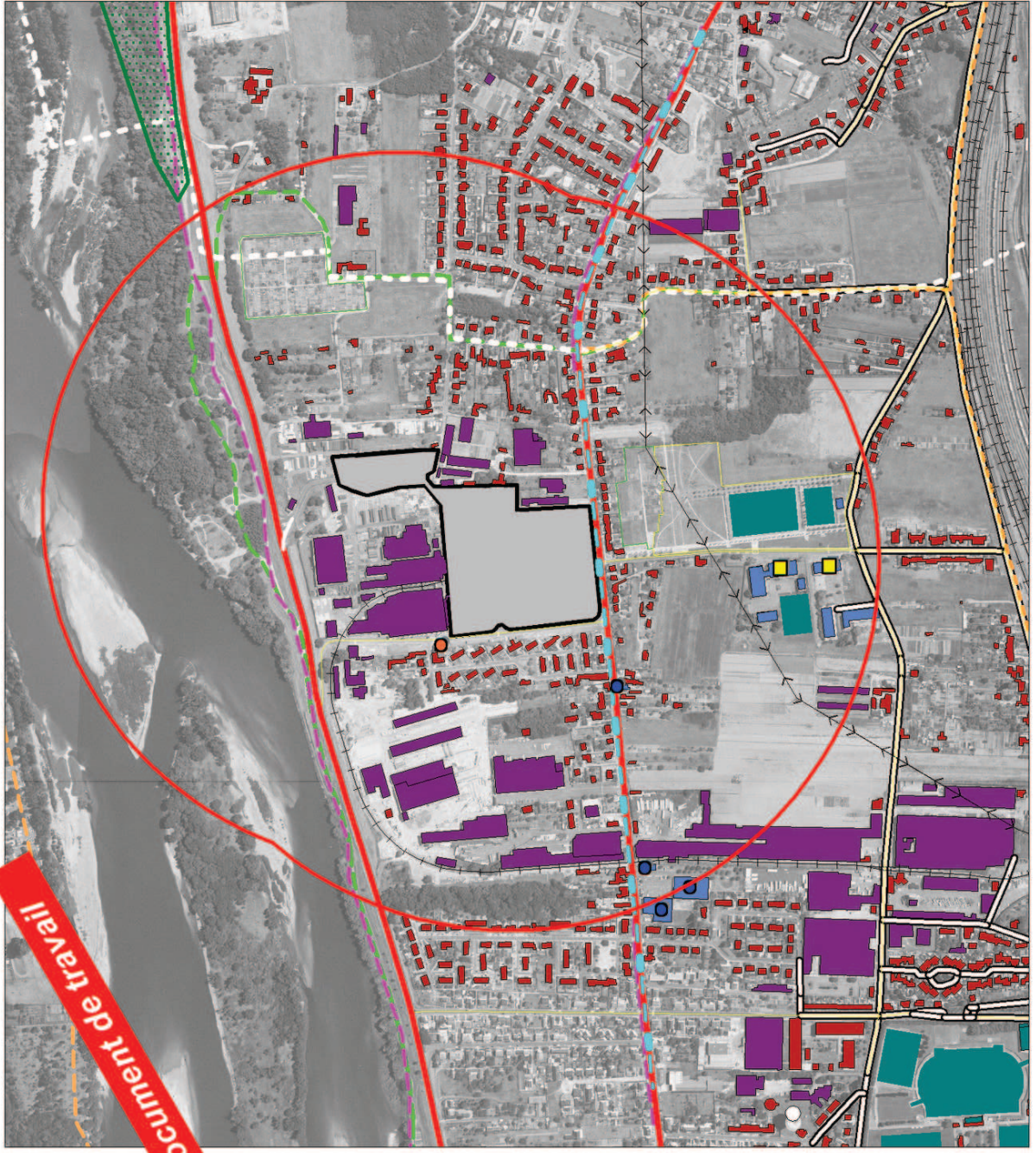
Les activités commerciales (enseignes alimentaires, café, bazar et quincaillerie, grossistes, menuisier,...) reçoivent du public et potentiellement les entreprises présentes sur la zone peuvent recevoir, de même, du public.

Les infrastructures de déplacement et de transports, y compris mode doux

Dans le périmètre d'étude se situent :

- les infrastructures routières, de compétence départementale, communautaire ou communale. Elles concernent particulièrement deux grandes voies structurantes (RD751 et Rue Marcel Cachin) maillées par des voies d'ordre inférieures,
- une ligne de bus du réseau Fil Bleu sur l'agglomération tourangelle, dont l'arrêt se situe rue Marcel Cachin, au sud du site Primagaz, derrière le mur d'enceinte de celui-ci;
- une section de la « Loire à vélo » , itinéraire cyclable de 800 km qui constitue la section la plus à l'ouest de l'EuroVelo 6 (véloroute de l'Atlantique à la Mer Noire), longe la Loire côté rive gauche et est potentiellement fréquentée chaque année par plusieurs centaines de milliers de cyclistes,
- un sentier de randonnée traverse le périmètre du nord au sud coté est.

Document de travail



- Typologie du bâti**
 - Activités (industrielles, artisanales, agricoles)
 - Équipement (public ou commercial)
 - Habitat
 - Équipement sportif
- Etablissement recevant du public**
 - ERP dit sensible (santé et enseignement) toutes catégories confondues
 - ERP de catégorie (hors ERP sensibles)
- Espaces publics ouverts**
 - Jardins Ouvriers à usage permanent
 - Plaine de loisirs
 - Ile de la Médière
- Infrastructures de transports**
 - Grande voie structurante
 - Autre voie structurante
 - Ligne de bus
 - Piste cyclable
 - Sentier de grande randonnée (GR)
 - Sentier de petite randonnée (PR)
 - Voie ferrée
 - Ligne EDF
 - Oléoduc
- Ouvrages d'intérêt Général**
 - Transformateur EDF
- Éléments de repérage**
 - Entreprise source
 - Limite communale
 - Périmètre d'étude

Source : DDE37 - Copropriété DDE Nides et Loire - Élaboration cartographique : DDE 37 SDELCO3-EPRI 05 2012

3.4.2 - La description des enjeux - sites pétroliers

Le périmètre d'études du PPRT des établissements pétroliers CCMP et GPSPC concerne principalement la zone d'activité des Yvaudières à vocation économique, industrielle, artisanale, commerciale ou de stockage autour des entreprises sources. Dans la partie médiane se situe l'emprise des voies SNCF et en périphérie nord dans le périmètre, une section à dominante logements.

Ont ainsi été identifiés parmi les enjeux :

L'habitat et la population

27 logements existants ont été recensés :

- 23 logements sur la rue des Épines Fortes,
- 2 logements sur l'avenue Yves Farges
- 2 logements sur la rue du Colombier.

Les activités

44 bâtiments d'entreprises ont été totalisés. Certains locaux sont à vendre ou à louer.

Les entreprises comprises dans le périmètre d'étude ont comme principales activités la distribution (transport frigorifique...) et le service (imprimerie, transformateur d'emballage, fournisseur de matériel TP, automobile ou industriel ,..). De même, quelques entreprises artisanales (couvreur, tôlerie/zinguerie ...) y sont installées.

L'activité SNCF dans le périmètre d'étude, concerne le transport de passagers, de marchandises ainsi que l'activité de triage pour ces dernières.

Établissements recevant du public (ERP) - installations ouvertes au public (IOP)

Il n'existe pas d'ERP important, ni d'IOP dans le périmètre du PPRT. Potentiellement les entreprises présentes sur la zone peuvent recevoir du public par leur activité commerciale.

Une association sportive omnisports (ASPO Tours) de la SNCF se situe dans les locaux de l'ex-économat SNCF.

Des terrains sportifs (terrains de tennis et de football) se situent au nord-ouest du périmètre d'étude.

Les infrastructures de déplacement et de transports

Dans le périmètre d'étude se situent les infrastructures routières de compétence communale ou communautaire suivantes :

- Avenue Yves Farges,
- Rue du Colombier,
- Rue de la Vicairerie,
- Rue des Yvaudières,
- Pont des Épines Fortes,
- Rue des Épines Fortes,
- Rue de la Grande Planche,

- Rue Champmeslé.

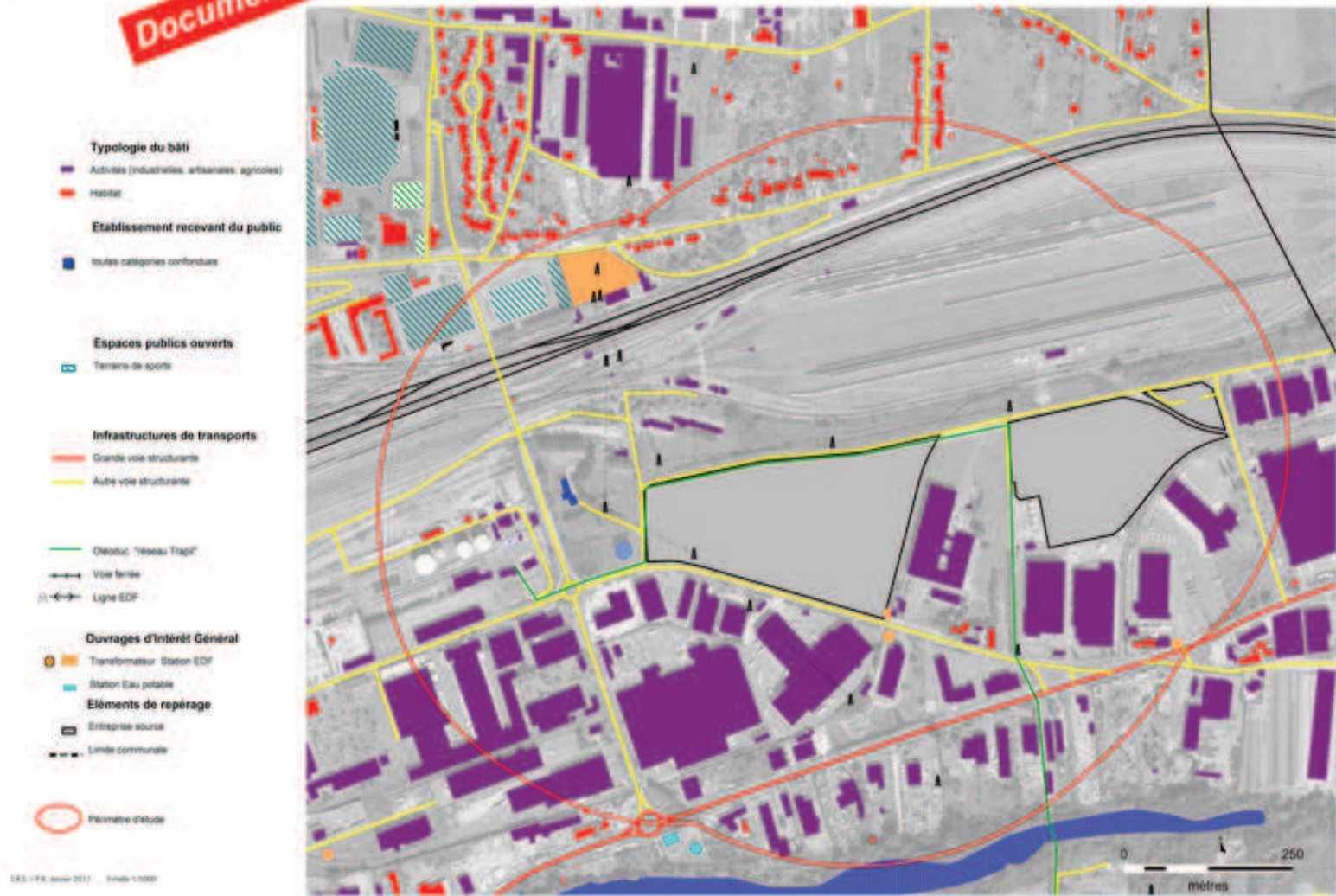
De même, les infrastructures ferroviaires (lignes de transport et gare de triage) sont présentes.

La carte ci-dessous localise les différents enjeux dans le périmètre d'étude :

Saint-Pierre des Corps
La Ville Aux Dames
(Pétroliers)

Document de travail

Synthèse des enjeux



Les éléments d'occupation du sol- *Contexte local - PLU en vigueur :*

Autour de l'établissement Primagaz

La commune de Saint-Pierre-des-Corps dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 12 septembre 2010.

Le POS prend en compte de façon spécifique le projet d'intérêt général (PIG) qui institue un périmètre de protection de 500m autour de l'établissement Primagaz Z1 et Z2 autour de Primagaz avec des règles d'urbanisme depuis 1990.

Ainsi, dans le périmètre d'étude du PPRT, le zonage du POS comprend les secteurs :

- UX3p : correspondant au périmètre de protection lié à Primagaz, seules y sont autorisées les constructions ou l'extension des constructions directement ou indirectement liées à Primagaz ;

- U3p : quartier d'habitat pavillonnaire situé dans le périmètre de protection de Primagaz et faisant à ce titre l'objet d'une sectorisation avec application d'une réglementation restrictive. Seules y sont admises :

- les modifications de constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension et sans changement de destination,
- les extensions mesurées et limitées à 25 m² hors œuvre, sans création d'un logement supplémentaire. Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation,
- les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par ceux-ci.

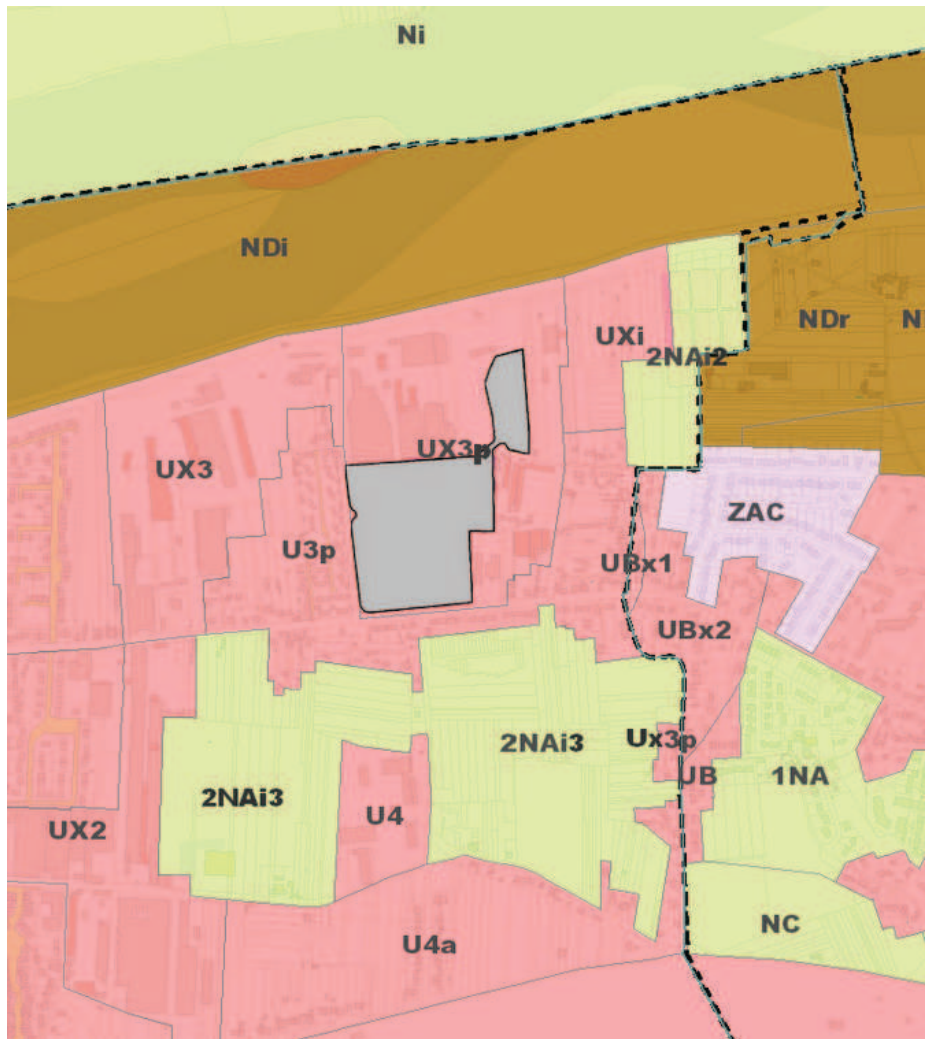
- 2NAi2 : zone de jardins familiaux ;

- 2NAi3 : correspondant au secteur de la Morinerie, affecté aux activités de sports et de loisirs, il peut recevoir à ce titre des équipements.

- UXi : seuls sont autorisés les aires de stationnement, le stockage à l'air libre de matériaux, les travaux d'infrastructures publiques et leurs équipements, les clôtures ;

- UX3 : fait partie du périmètre de protection lié à Primagaz, cette zone est destinée à l'accueil des établissements à vocation économique, industrielle, artisanale, commerciale ou de stockage.

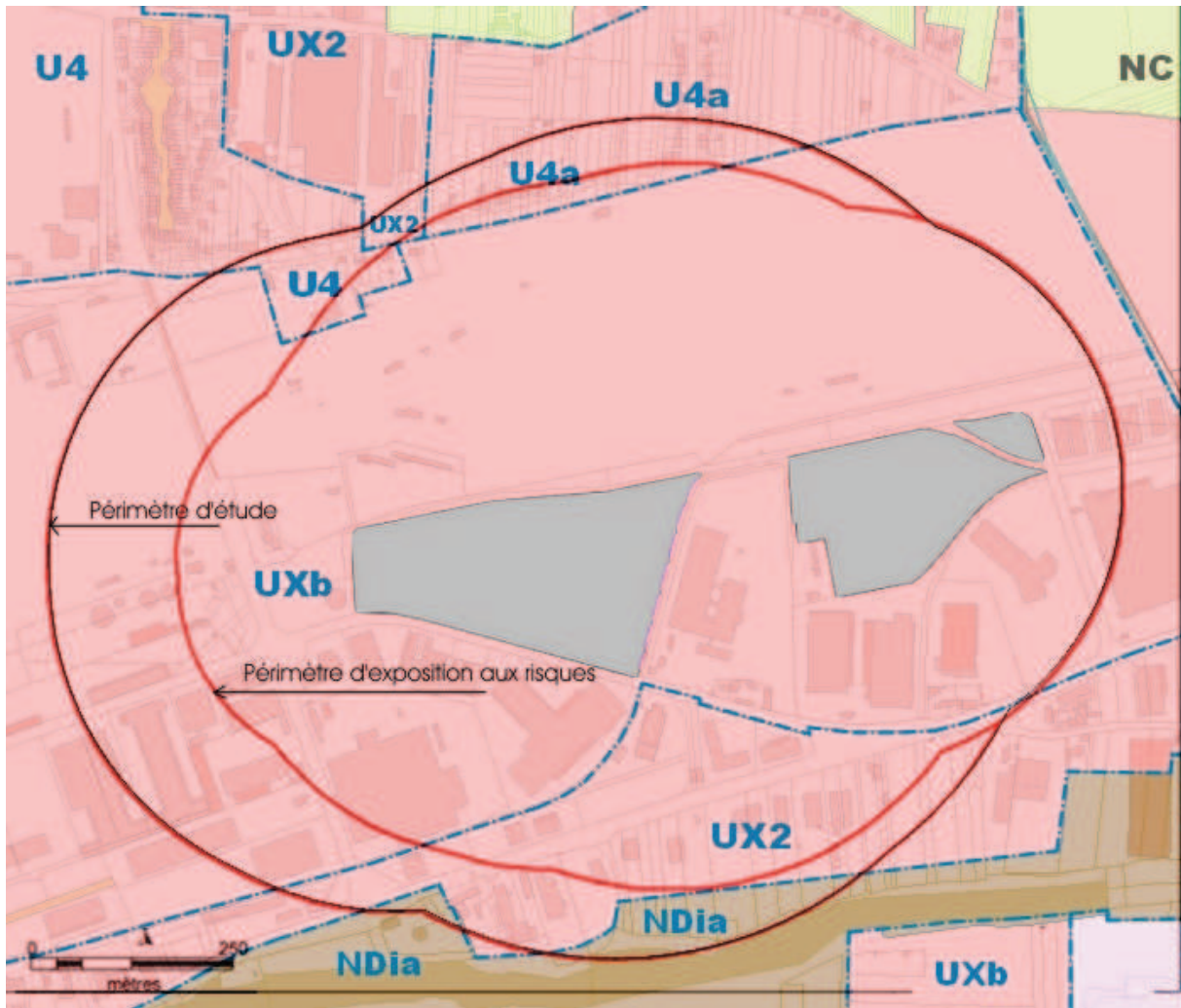
Sur la Ville-aux-Dames, le règlement de la ZAC exposée au risque contient des dispositions visant également à limiter l'urbanisation nouvelle, qui ont été reprises dans le PLU approuvé le 29 juin 2009 dans le secteur UBx. La zone UBx englobe une partie du périmètre d'études du PPRT en cours d'élaboration au moment de l'approbation du PLU en 2009. Les dispositions réglementaires de ce secteur visent à limiter la constructibilité des terrains afin de ne pas augmenter sensiblement l'exposition au risque (via la surface minimale des terrains constructibles requise, la limitation des extensions des constructions existantes et l'interdiction de réaliser dans ces extensions un logement supplémentaire). La zone UB sur laquelle s'étend le périmètre d'étude du PPRT ne contient pas de dispositions particulières visant à limiter le risque.



Autour des dépôts pétroliers

Le POS n'identifie pas le risque. Le zonage du POS prévoit dans le périmètre d'étude du PPRT cinq secteurs :

- U4 et U4a : ces zones sont destinées à poursuivre une urbanisation d'une densité relativement faible à dominante d'habitat ;
- UX2 et Uxb : ces zones sont destinées à accueillir des établissements à vocation économique, industrielle, artisanale, commerciale ou de stockage ;
- NDia est une zone naturelle protégée.



Les éléments de fonctionnement du territoire

Les communes de Saint Pierre des Corps et La Ville-aux-Dames sont également concernées par le risque d'inondation et couvert par le PPRI Val de Tours-Val de Luynes approuvé le 18 juillet 2016.

Autour du site Primagaz

Les installations de Primagaz localisées à l'arrière de la digue rive gauche de la Loire sont en partie situées dans une zone de danger potentiel en cas de rupture de la digue, susceptible d'entraîner leur destruction. Cette zone de danger potentielle est appelée zone de dissipation de l'énergie.

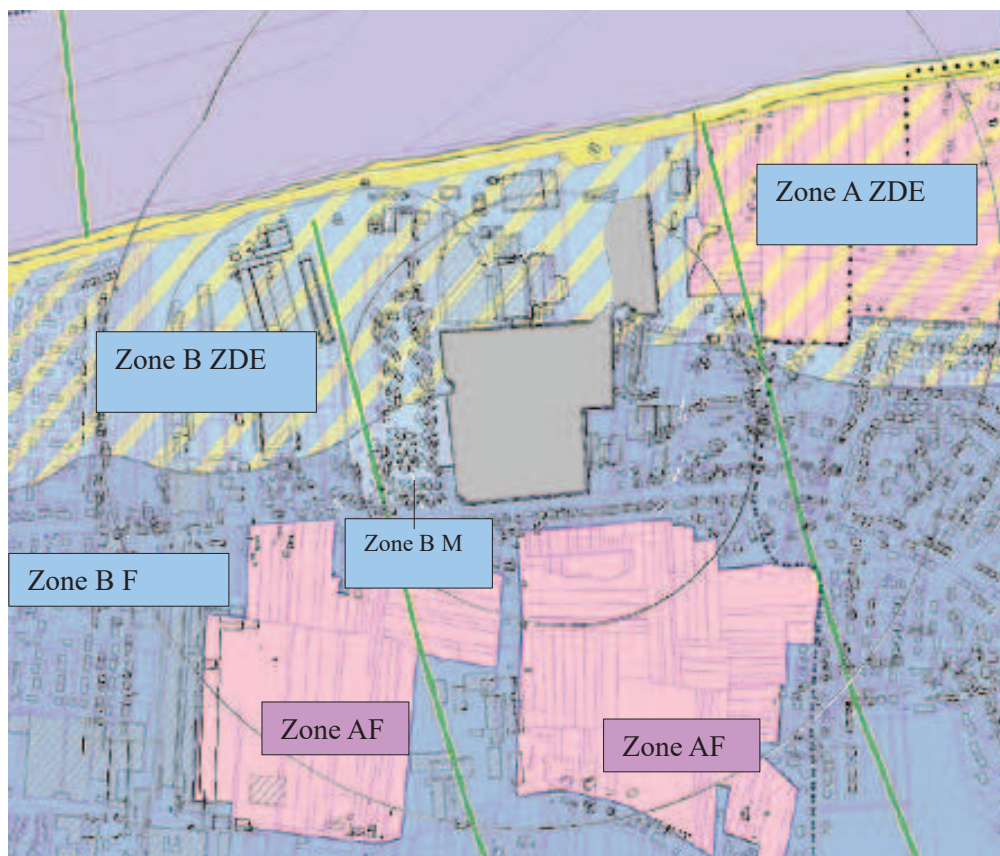
Les zones du PPRI affectant le périmètre d'études sont les suivantes :

Zone B ZDE : (zone urbanisée hors centre urbain, dans la zone de dissipation de l'énergie). Les constructions nouvelles n'y sont pas autorisées, les démolitions/reconstructions à usage d'activités y sont possibles ainsi que l'extension du bâti existant sous condition

Zone A ZDE (zone peu ou pas aménagée ou urbanisée, dans la zone de dissipation de l'énergie).: cette zone est inconstructible sauf exception

Zone B M et B F : (zone urbanisée hors centre urbain, d'aléa Moyen (hauteur de submersion inférieure à 1m), ou Fort (hauteur de submersion supérieure à 1m), ces zones sont constructibles sous condition

Zone A F (zone peu ou pas aménagée ou urbanisée d'aléa Fort) : cette zone est inconstructible sauf exception.



Autour du site Pétroliers

Le périmètre d'exposition aux risques est situé en zone BF ou BTF (zone urbanisée et constructible sous condition, en aléa Fort ou Très Fort) dans le PPRi révisé.

3.5 - Superposition aléas / enjeux

Cette étape clôt les études techniques.

La superposition des aléas et des enjeux a mis en évidence :

3.5.1- Autour de Primagaz :

Dans les zones d'aléas les plus fort (TF+ ; TF et F+), correspondant à une zone de danger très grave à grave pour la population, ont été recensés 107 logements et 3 entreprises. Réglementairement, cette situation implique d'inscrire ces enjeux dans une zone de mesures foncières, afin de réduire les enjeux exposés et réduire ainsi le risque :

- Dans la zone TF+, l'expropriation est d'office instauré pour les bâtis à usage de logement comme le prévoit le code de l'environnement, car il n'est pas possible de protéger les habitants des logements contre les effets des phénomènes dangereux (travaux de réduction de la vulnérabilité potentiellement irréalisables ou coût trop élevé),
- Dans la zone F+ le délaissement est d'office instauré, comme le prévoit le code de l'environnement, laissant aux propriétaires le choix de faire les travaux de réduction de la vulnérabilité de leur logement, ou de demander leur rachat par la collectivité, par exemple s'ils estiment que le coût des travaux ou l'exposition aux risques est rédhibitoire. La demande de mise en œuvre du délaissement n'a toutefois pas à être justifiée.
- Dans la zone TF, l'inscription de cette zone en secteur de délaissement ou d'expropriation doit être décidée par le groupe de travail des Personnes et Organismes associés. Pour se faire, **des investigations complémentaires sont nécessaires** afin d'évaluer la capacité du bâti à résister aux effets thermiques et/ou de surpression auxquels il est exposé, et dans le cas contraire, d'identifier les moyens de renforcement envisageables pour atteindre un niveau de protection acceptable. Il est également tenu compte du coût estimatif de ces travaux en le mettant en rapport avec la valeur vénale des biens estimés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Cette étude, à la charge de l'Etat, a été confié au bureau d'études SOCOTEC, suite à un appel d'offres. Elle s'est déroulée sur les mois de septembre et octobre 2014 et a concerné 37 logements et 3 entreprises. Préalablement à l'intervention du bureau d'études, un courrier a été adressé par le Préfet à l'ensemble des propriétaires concernés les informant des objectifs de l'étude et de ses modalités de réalisation.

Les résultats de l'étude menée par SOCOTEC sont les suivants :

- Sur 1 logement, il n'existe pas de solution technique de renforcement.
- Sur 14 logements, des travaux de renforcement ne permettraient pas de protéger les habitants face l'aléa majorant, mais seulement face à un aléa inférieur. La sécurité des habitants ne serait donc pas garantie par la réalisation de travaux.
- Pour les 21 autres logements, l'étude montre qu'ils pourraient être techniquement renforcés pour une protection des habitants contre l'aléa majorant, mais avec des coûts de travaux potentiellement très importants (entre 24 et 101 % de la valeur vénale du bien).

Dans les zones M+ à Fai, 196 logements sont présents et seront potentiellement concernés par la mise en œuvre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti afin de limiter le risque.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET

Direction régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement

CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction départementale des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

Typologie du bâti

- Activités (industrielles, artisanales, agricoles)
- Équipement (public ou commercial)
- Habitat

Etablissement recevant du public

- ERP d'I (santé et enseignement)
- toutes catégories confondues

ERP de catégorie

- (hors ERP sensibles)

Espaces publics ouverts

- Jardins Ouvriers à usage permanent
- Plaine de loisirs
- Ile de la Méairie

Infrastructures de transports

- Grande voie structurante
- Autre voie structurante
- Ligne de bus
- Piste cyclable
- Sentier de grande randonnée (GR)
- Sentier de petite randonnée (PR)
- Voie ferrée
- Ligne EDF

Ouvrages d'intérêt Général

- Transformateur EDF

Éléments de repérage

- Entreprise source
- Limite communale

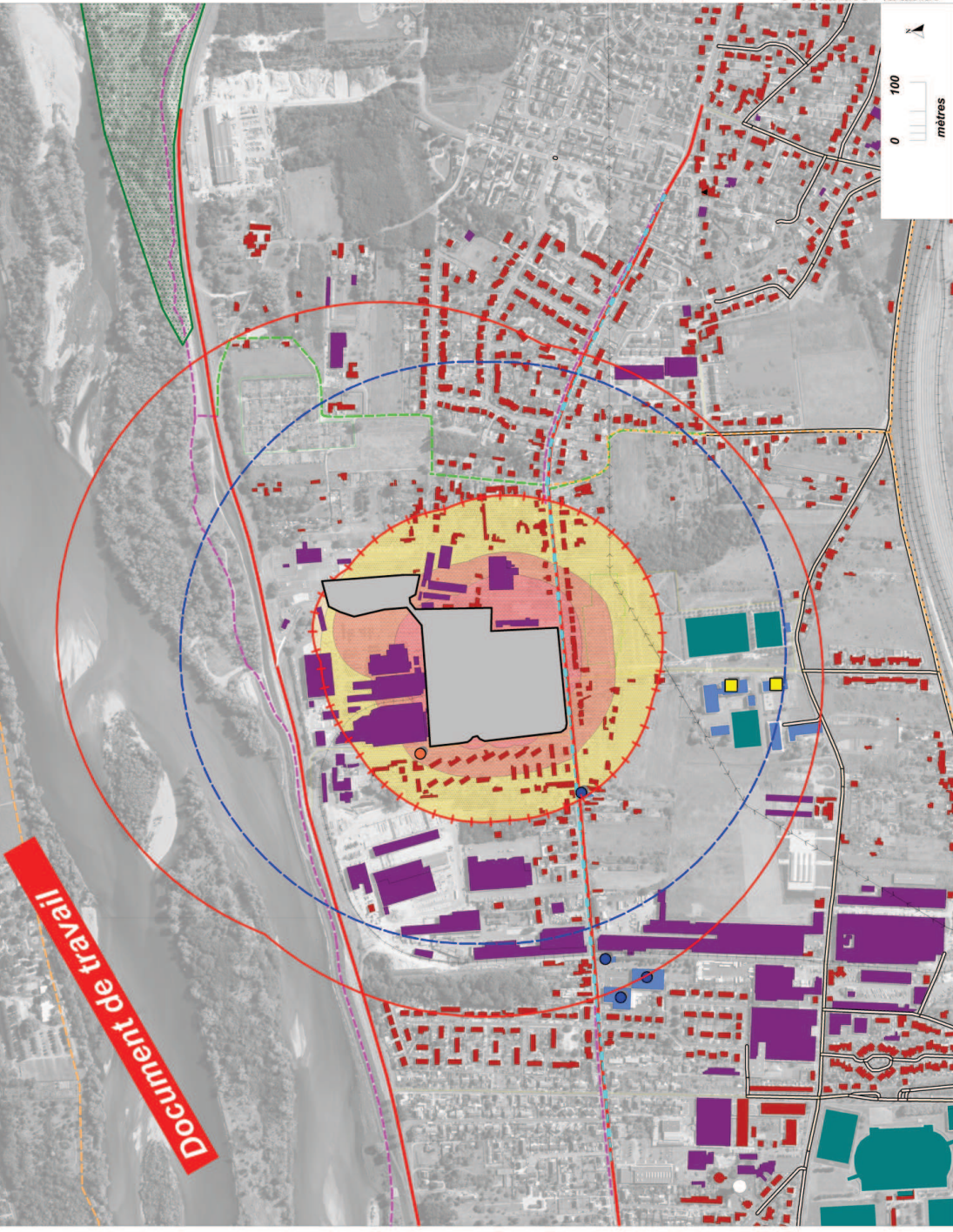
- Périmètre d'étude
- PIG
- Périmètre mesures foncières

Synthèse superposition aléas / enjeux dans le périmètre des mesures foncières

sur la base EDD décembre 2008

Saint-Pierre des Corps - La Ville Aux Dames Primagaz

Document de travail



3.5.2- Autour des dépôts pétroliers

La nécessité de mener à bien des investigations complémentaires a été décidée lors de la première réunion des POA pétroliers en 2011.

Une réunion des entreprises concernées par l'étude de vulnérabilité approfondie du bâti a eu lieu le 7 octobre 2011.

L'étude, à la charge de l'État, a été confiée à INERIS et à EFFECTIS, elle a concerné 12 entreprises, les visites dans les entreprises ont eu lieu au cours du dernier trimestre 2011. Les résultats de l'étude ont été communiqués aux services de l'État en septembre 2012.

La mise à jour de l'étude de danger des dépôts pétroliers a conduit à une évolution des aléas, réduisant le nombre d'entreprises devant potentiellement faire l'objet de mesures foncières.

Seule l'entreprise Multipackaging Solution était encore concernée par l'instauration potentielle d'une mesure foncière.

Les résultats de l'étude de vulnérabilité pour l'entreprise Multipackaging Solutions sont les suivants :

- Les bâtiments ne résistent pas à l'effet de surpression et à l'effet thermique auxquels ils sont soumis,
- Les travaux ne permettent pas de se protéger contre l'effet majorant,
- Le coût des travaux pour un aléa moindre est très supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien (coût des travaux estimé à 81 % de la valeur vénale du bien en 2012).

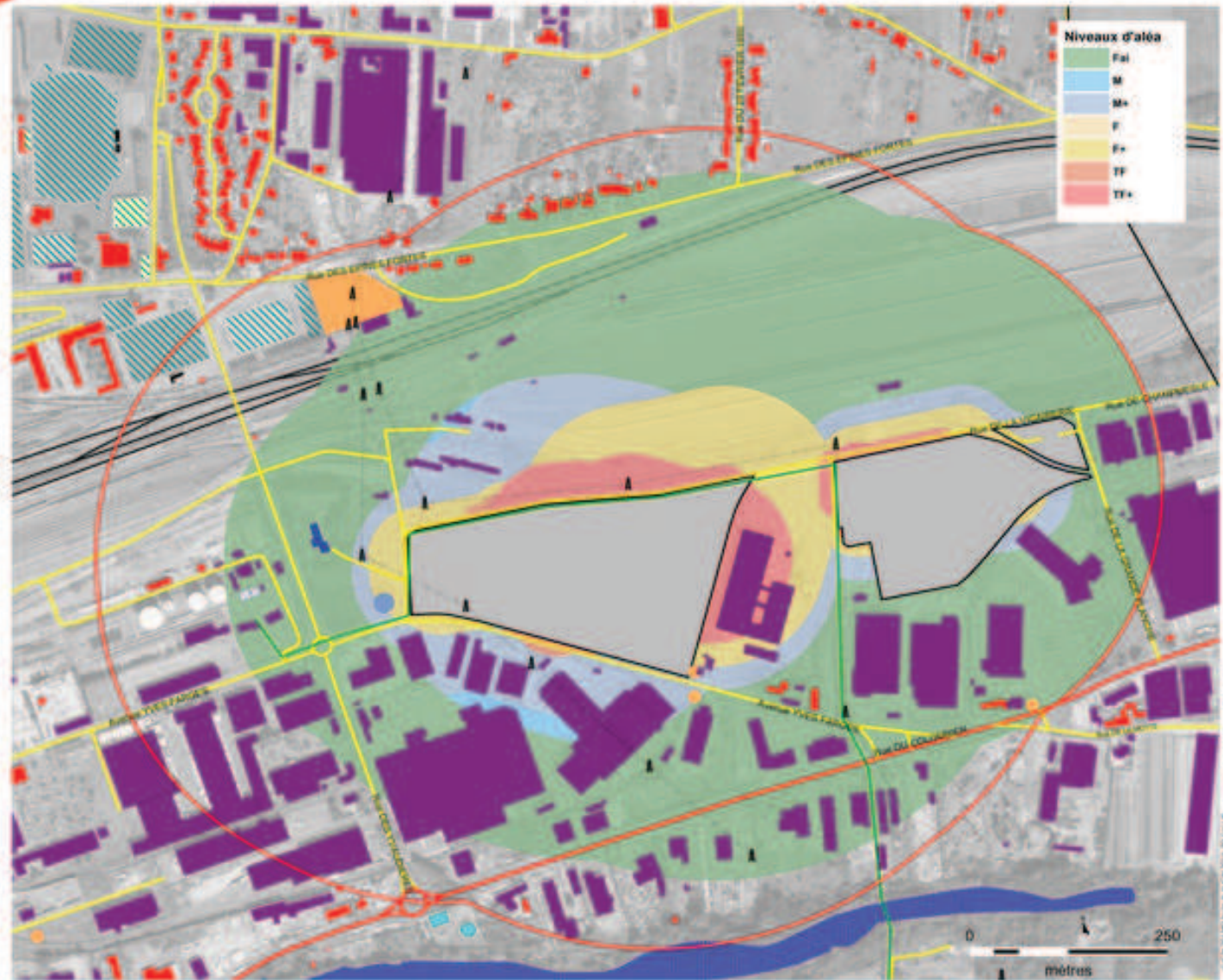
Carte n° 6 : superposition multi-aléas et enjeux

Saint-Pierre des Corps
(Pétroliers)

Document de travail

Synthèse des enjeux, multi-aléas et périmètre d'études

- Typologie du bâti**
- Activités (industrielles, artisanales, agricoles)
 - Habitat
- Etablissement recevant du public**
- toutes catégories confondues
- Espaces publics ouverts**
- Terrains de sports
- Infrastructures de transports**
- Grande voie structurante
 - Autre voie structurante
- Ouvrages d'Intérêt Général**
- Ouvrage "réseau Trapp"
 - Vie ferrée
 - Ligne EDF
- Éléments de repérage**
- Transformateur Station EDF
 - Station Eau potable
 - Entreprise source
 - Limite communale
 - Périmètre d'étude



3.6 - Le zonage brut

Il est établi à partir des cartes des aléas en prenant en compte les effets de surpression et thermiques, et en superposant les différents types d'effets.

Il est défini sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future préconisés dans le guide de l'élaboration des PPRT (version n°2).

Le zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où des mesures foncières seraient susceptibles d'être mises en œuvre.

Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant.

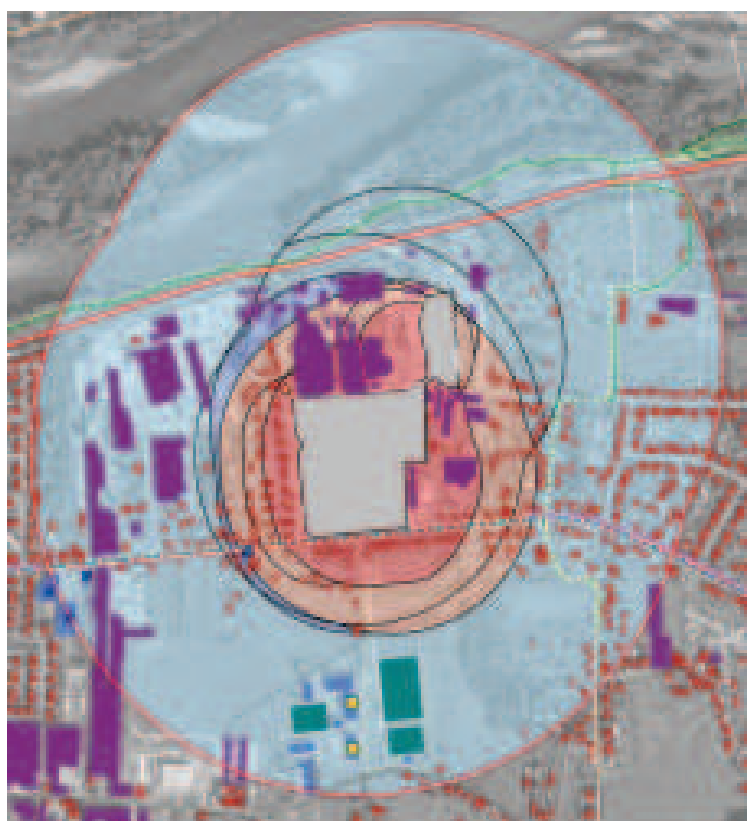
Ce plan de zonage brut sert de base à la détermination de la stratégie du PPRT sur la base des principes suivants :

- les niveaux d'aléas les plus forts (TF+ à F) correspondent à des zones rouges (**R** et **r**) d'interdiction
- les niveaux d'aléa les moins forts (M+ à Fai) correspondent à des zones bleues (**B** et **b**) d'autorisation sous conditions
- des secteurs de mesures foncières sont instaurés.

3.6.1 - Le zonage brut - site primagaz

Type effet		Type Zone Réglementaire
Surpression	Thermique	
TF+	TF	R
TF	TF+	R
TF	TF	R
TF	TF	R
F+	TF+	R
F	TF+	R
F	TF+	R
F	TF	R
F+	TF+	R
F+	TF	R
F	TF	R
TF	F+	R
M+	TF+	R
M+	TF	R
M+	TF	R
M	TF	R
F+	TF+	R
F+	F+	r1
F	F+	r1
F	F+	r1
F	Fai	r1 bis
M+	F+	r2
M	F+	r3
Fai	F+	r4
M	M+	B1
Fai	M+	B2
Fai	M+	B2
M	Fai	b1
M	Fai	b1
M	néant	b2
Fai	Fai	b3
Fai	néant	b3

Carte de zonage brut



3.6.2 - Le zonage brut - site pétroliers

Tableau n°5 : principe de zonage de maîtrise de l'urbanisation

Niveaux d'aléas	Zones réglementées	Mesures de maîtrise de l'urbanisation	Secteurs fonciers possibles (ne concerne que le bâti existant)
TF+ ou TF (thermique ou surpression)	R (Rouge foncé)	Interdiction stricte	Expropriation ou Délaissement
F+ (thermique) + aléa surpression	r (rouge clair)	Interdiction	Expropriation ou Délaissement
M+ (thermique) ou M+/ M (surpression)	B (Bleu foncé)	Constructibilité très limitée sous réserve de prescriptions	/
M (thermique et/ou surpression)			/
Fai (thermique et/ou surpression)	b (bleu clair)	Autorisations sous conditions	/

Les POA ont validé la proposition de l'équipe projet de fusionner certaines zones de zonage brut :

- soit parce qu'elles correspondent à de très petites zones (largeur de l'ordre de quelques mètres). Il est souligné que cela ne concerne que des zones de niveaux d'aléas « M » et « M+ » (zone B du zonage brut et du futur zonage réglementaire).

- soit parce qu'elles correspondent à des zones non bâties, et non constructibles du fait du niveau d'aléa (TF+ à F+ thermique), pour lesquelles le règlement aurait été similaire : construction interdite et pas de prescription, sur l'existant ni sur le futur, liée à l'intensité des effets thermique ou de surpression).

Le tableau suivant donne les éléments d'analyse des effets et du fusionnement permettant d'aboutir au zonage réglementaire.

Type d'effet		Type zone réglementaire (phase analyse)	Zone réglementaire du PPRT
Thermique	Surpression		
TF+	TF	R1	R
TF+	F+	R2	
TF+	F	R3	
TF+	M+	R4	
TF+	M	R5	
TF+	Fai	R6	
TF	F	R7	
TF	M+	R8	
F+	F	r1	r
F+	M+	r2	
F+	M	r3	
F+	Fai	r4	
M+	M+	B1	B1
M	M+	B2	
M+	Fai	B3	B2
Fai	M+	B4	B3
néant	M+	B5	B4
néant	M	B6	
Fai	Fai	b1	b1
néant	Fai	b2	b2

Le zonage brut (carte n°7) permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où des mesures foncières seraient susceptibles d'être mises en œuvre.

4 – LA PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT

La superposition des aléas et des enjeux, complétée par la connaissance de la vulnérabilité des enjeux apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés pour définir les différentes orientations du plan.

La phase d'élaboration de la stratégie du PPRT est une phase primordiale de réflexion et de choix des personnes et organismes associés.

Elle consiste à définir, en fonction du niveau d'exposition aux risques, les secteurs dans lesquels des mesures doivent être prises pour atteindre les objectifs d'un PPRT :

- des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans l'objectif de ne pas aggraver le risque,
- des mesures constructives sur le bâti existant ou futur pour diminuer la vulnérabilité des enjeux humains et permettre ainsi d'atteindre les objectifs de diminution ou non aggravation du risque,
- des prescriptions sur les usages qui répondent aux mêmes objectifs,
- d'éventuelles mesures foncières (expropriation ou délaissement) sur le bâti existant dans les zones où le risque est jugé trop préoccupant.

4.1 - La méthodologie

À partir des éléments techniques (superposition des aléas et des enjeux, zonage brut) spécifiques au territoire et des principes de réglementation à appliquer a minima dans les différentes zones du PPRT déterminées par le guide méthodologique (cf tableau 6 page suivante), le groupe de travail des Personnes et Organismes associés a procédé à l'identification des alternatives et des solutions possibles concernant la maîtrise de l'urbanisation, la réglementation des usages et la prescription de mesures sur le bâti.

4.1.1. PRIMAGAZ phase d'association

- La première réunion du groupe des Personnes Organismes associés s'est déroulée le 10 novembre 2009. Cette première réunion a été consacrée à la présentation de la démarche du PPRT, des aléas, des enjeux et des principes de maîtrise de l'urbanisation liés au zonage brut du futur PPRT.
- L'objectif de la réunion du 21 juin 2013 était de faire le point sur la procédure PPRT, de présenter les zones de mesures foncières potentielles suite à la validation de la carte des aléas par l'administration et le donner acte de l'exploitant par courrier du 15 juin 2012, de présenter les objectifs de l'étude de vulnérabilité du bâti et de préciser les conditions de mise en œuvre des modalités de concertation avec la population.
- La réunion du 14 décembre 2015 a permis aux POA de classer en expropriation 37 logements situés en zone TF.
- La réunion du 29 février 2016 a permis de présenter aux POA la méthodologie d'élaboration du zonage brut. Les POA ont ainsi pu faire des choix pour la maîtrise de l'urbanisation future dans le cadre de l'élaboration de la stratégie du PPRT.
- La réunion du 2 mai 2016 a permis aux POA de valider le zonage réglementaire et les principes réglementaires en matière d'urbanisation future et de faire des choix concernant la réglementation sur les usages.
- La réunion du 1er juillet 2016 a permis aux POA de valider les choix en terme d'urbanisation future et de réglementation sur les usages et d'émettre un avis favorable sur la mesure supplémentaire de délocalisation de PRIMAGAZ.

- L'objectif de la réunion du 18 novembre 2016 (POA commune à Primagaz et aux Pétroliers) était de présenter aux POA l'avant-projet de zonage réglementaire et de règlement du PPRT pour permettre sa finalisation en vue du lancement de la concertation puis de la phase d'enquête publique.
- Une réunion publique des riverains (particuliers) concernés par les mesures foncières a eu lieu le 24 octobre 2013. Il s'agissait de présenter les objectifs et la démarche du PPRT et les objectifs de l'étude de vulnérabilité du bâti. Cette réunion a réuni environ 300 personnes et a été relatée dans la presse.

4.1.2. PRIMAGAZ phase délocalisation (cf note relative aux mesures supplémentaires)

PRIMAGAZ a confirmé par courrier du 2 février 2015, sa volonté de s'orienter vers une délocalisation du site de Saint-Pierre-des-Corps au titre de mesures supplémentaires.

Le 16 juillet 2015, le MEEM a confirmé que la délocalisation d'un site peut constituer une mesure supplémentaire si elle est proposée par l'exploitant à l'origine du risque et si son coût est inférieur au montant des mesures foncières qu'elle permet d'éviter.

Le coût de ces mesures supplémentaires est estimé à 6 M€.

Lors de la réunion des POA du 14 décembre 2015, le groupe des POA a acté le choix de l'expropriation pour les 37 logements en zone TF. Le coût des mesures foncières a été estimé à 31,8 M€. Ce coût prend en compte l'ensemble des mesures foncières en secteurs d'expropriation et de délaissement.

Des réunions avec les co-financeurs de la mesure foncière et de la mesure supplémentaire (Etat, Primagaz, collectivités locales) ont eu lieu en 2016.

4.1.3. PÉTROLIERS

- La première réunion de travail du groupe des Personnes Organismes Associés s'est déroulée le 6 octobre 2011. Cette première réunion a été consacrée à la présentation de la démarche du PPRT, des aléas, des enjeux et des principes de maîtrise de l'urbanisation liés au zonage brut du futur PPRT. Ces éléments ont mis en évidence la nécessité d'une étude de vulnérabilité du bâti pour les enjeux concernés par les zones d'aléas les plus forts.
- La réunion du 14 décembre 2015 a permis de présenter aux POA l'évolution des études de danger et ses conséquences, à ceux-ci dans le cadre de l'élaboration de la stratégie du PPRT de classer en expropriation 1 entreprise, en délaissement 3 entreprises et 1 logement au vu des résultats de l'étude de vulnérabilité du bâti. .
- La réunion du 1^{er} juillet 2016 a permis de présenter aux POA des modifications dans les cartes d'aléas, suite à des propositions de mise en place de mesures de réduction du risque par les exploitants, de la révision de la probabilité d'inflammation des nuages de vapeurs inflammables et de l'utilisation de nouvelles versions de logiciels pour le calcul des UVCE.
De plus, elle a permis d'élaborer la stratégie sur l'urbanisation future et sur les usages.
- La réunion du 26 septembre 2016 a permis aux POA de valider la stratégie sur l'urbanisation future et les usages, de présenter le zonage réglementaire et les grandes orientations du projet de règlement et de discuter de la mise en œuvre de la mesure foncière.

- L'objectif de la réunion du 18 novembre 2016 était de présenter aux POA l'avant-projet de zonage réglementaire et de règlement du PPRT pour permettre sa finalisation en vue du lancement de la concertation puis de la phase d'enquête publique.
La réunion du 18 novembre 2016 a permis aux POA d'acter le projet de règlement.
- Une réunion avec les entreprises concernées par l'étude de vulnérabilité du bâti a eu lieu le 7 octobre 2011 pour leur présenter la démarche du PPRT, les objectifs de l'étude de vulnérabilité et ses modalités.
- Une réunion avec les riverains, propriétaires de bâtiments à usage de logement en zone b, a eu lieu le 25 octobre 2016 et a permis de présenter les risques pour les logements présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ainsi que la démarche post-PPRT qui sera mise en place après l'approbation de ce dernier.

Tableau 6 : Tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de la réglementation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Recommandations	
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	
Réglementation sur l'existant	Mesures fondères	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois le DUP pris)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations		
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Prescriptions obligatoires		

Pour les bâtiments à usage d'activités : éléments modifiés par l'ordonnance du 22/10/2015

4.2 - Les choix stratégiques – Les principales orientations

La stratégie du PPRT de les sociétés PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC s'est dessinée au cours des différents échanges entre les personnes et organismes associés (POA) lors des réunions de travail. C'est une démarche itérative entre l'équipe projet et le groupe des POA qui a conduit à l'élaboration du projet de PPRT.

Les orientations actées avec les POA sont les suivantes :

sous-groupe Primagaz :

- **Mesures foncières**

Au vu des résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie du bâti situé en zone d'aléa TF (voir chapitre 3.5.1) , les POA ont décidé d'inscrire les 37 logements et 3 entreprises de la zone TF en secteur d'expropriation,

Ainsi les mesures foncières concernent :

- 13 logements (en aléa TF+) en zone d'expropriation d'office
- 37 logements et 3 entreprises (en aléa TF) en zone d'expropriation
- 57 logements (en aléa F+) en zone de délaissement d'office

Le coût estimatif du PPRT (mesures foncières) autour du site PRIMAGAZ a été estimé à 31,8 M€

- **Prescriptions de travaux sur l'existant**

Dans le respect du guide méthodologique d'élaboration des PPRT (version 2), des prescriptions de travaux de protection sont prévues sur le bâti existant à usage de logements.

Ces travaux concerneraient potentiellement

- les 57 logements en aléa F+ inscrits en zone de délaissement
- les 15 logements en zone d'aléa M et M+
- les 181 logements situés en zone d'aléa FAI

- **Mesure supplémentaire de réduction du risque à la source**

L'alternative à la mise en œuvre des mesures du PPRT est la mise en œuvre d'une mesure supplémentaire de réduction du risque à la source. Une mesure supplémentaire peut être prévue par un PPRT dans la mesure où son coût est inférieur à celui des mesures foncières qui seraient imposées par le PPRT. Les éléments de chiffrage disponibles montrent que les mesures foncières sont supérieures à 31 millions d'euros, et la mesure supplémentaire (déménagement de l'entreprise) est estimé à un coût de 6 millions d'euros.

L'avis des POA a été sollicité sur la recevabilité de la mesure supplémentaire de déménagement de PRIMAGAZ lors de la réunion des POA du 1^{er} juillet 2016. Un accord unanime des membres des POA a été recueilli sur la mesure supplémentaire de délocalisation de l'entreprise PRIMAGAZ.

La mise en œuvre de cette mesure est conditionnée à la signature, avant le début de l'enquête publique, d'une convention tripartite de délocalisation de l'entreprise à l'origine du

risque, cosignée par les financeurs : État, Primagaz et collectivités percevant la CET (Tours plus, le Conseil Départemental et le conseil Régional).

L'État a engagé les crédits nécessaires en décembre 2016, la communauté d'agglomération TOUR(S) plus, le Conseil Départemental et le Conseil Régional ont, ou se sont engagés, à délibérer en ce sens avant cette échéance.

sous-groupe dépôts pétroliers :

- **Mesures foncières**

Au vu des résultats des investigations complémentaires, le groupe de travail des POA a décidé d'instaurer une mesure foncière (secteur d'expropriation) sur les zones d'aléa les plus forts comprenant l'entreprise Multipackaging Solution; le bâtiment d'activité situé entre le site ouest et le site est de l'entreprise GPSPC ne permettant pas la protection de ses occupants contre l'effet thermique de niveau d'aléa TF+ et contre l'effet de surpression de niveau d'aléa M+ (cf chapitre 3.5.2).

Le coût estimatif du PPRT (MF) autour des dépôts pétroliers à été estimé à 3 395 050 euros hors frais de déménagement, de perte d'exploitation et de sécurisation du site.

Le coût d'une délocalisation des dépôts pétroliers (mesure supplémentaire) étant largement supérieur au coût des mesures foncières, il a été décidé de ne pas étudier l'option d'une délocalisation des dépôts dans la suite de la procédure.

- **Prescriptions de travaux sur l'existant**

Dans le respect du guide méthodologique d'élaboration des PPRT (version 2), des prescriptions de travaux de protection sont prévues sur le bâti existant à usage de logements.

Ces travaux concerneraient potentiellement les 27 logements inscrits en zone d'aléa FAI dont 2 dans la zone supérieure à 50mbar et les 25 autres dans la zone 20-35mbar.

- **Maîtrise de l'urbanisation future**

Les orientations actées avec les POA sont les suivantes :

- ne pas autoriser les constructions nouvelles dans les zones les plus exposées
- permettre le développement limité de l'activité économique en autorisant les constructions ou extensions à usage d'activité avec prescriptions dans les zones les moins exposées,
- permettre sous condition les constructions à usage d'activités, d'équipements ou de logements dans les zones de faibles exposition,
- ne pas autoriser la construction d'Établissement Recevant du Public (ERP) sensibles ou de grande capacité (hypermarché, école...)

Ces orientations se déclinent ensuite dans le zonage réglementaire et le règlement : ainsi, les POA ont fait les choix suivants pour les zones constructibles,

- de limiter la constructibilité des zones B aux extensions de l'existant et aux constructions nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, ferroviaires et d'entrepôts.
- de limiter la constructibilité des zones b1 aux extensions de l'existant et aux constructions nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, ferroviaires, d'entrepôts et tertiaires,

- d'autoriser la constructibilité de la zone b2 sauf pour les activités à usage d'hébergement, les restaurants, les ERP sensibles ou à vocation culturelle, associative ou culturelle.

La constructibilité des zones B et b est conditionnée au respect de prescriptions sur le bâti : mesures constructives à respecter afin d'assurer la protection de ses occupants contre les effets thermiques et/ou surpression.

- **Prescription sur les usages**

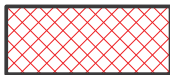
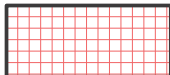
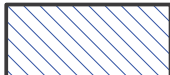



La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP), d'itinéraires de randonnée, de stationnement public, ou le stationnement de caravanes, camping cars est interdit.

5 – L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont la finalisation de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance de l'aléa, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

5.1 - Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire est présenté à la page suivante, il correspond au périmètre d'exposition aux risques dans lequel sont cartographiées quatre zones réglementées ainsi que la zone grisée et le secteur d'expropriation :

	Zone R (Rouge foncé)
	Zone r (Rouge clair)
	Zones B1, B2, B3 et B4 (Bleu foncé)
	Zone b1, b2 (Bleu clair)
	Zone grisée correspondant à l'emprise des installations classées à l'origine du risque
	Un secteur d'expropriation dénommé « Ex » a été défini sur le plan de zonage réglementaire, situé en zone R et r, il est soumis à un aléa de surpression de 50 à 140 mbar et à un aléa thermique de 5 à >8 kW/m ² .

Carte n°8 : carte du zonage réglementaire

Sites CCMP-GPSPC à Saint-Pierre-des-Corps Avant-Projet de zonage réglementaire



PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

Périmètre d'exposition aux risques

Limites du périmètre d'exposition aux risques

Avant-projet de zonage réglementaire

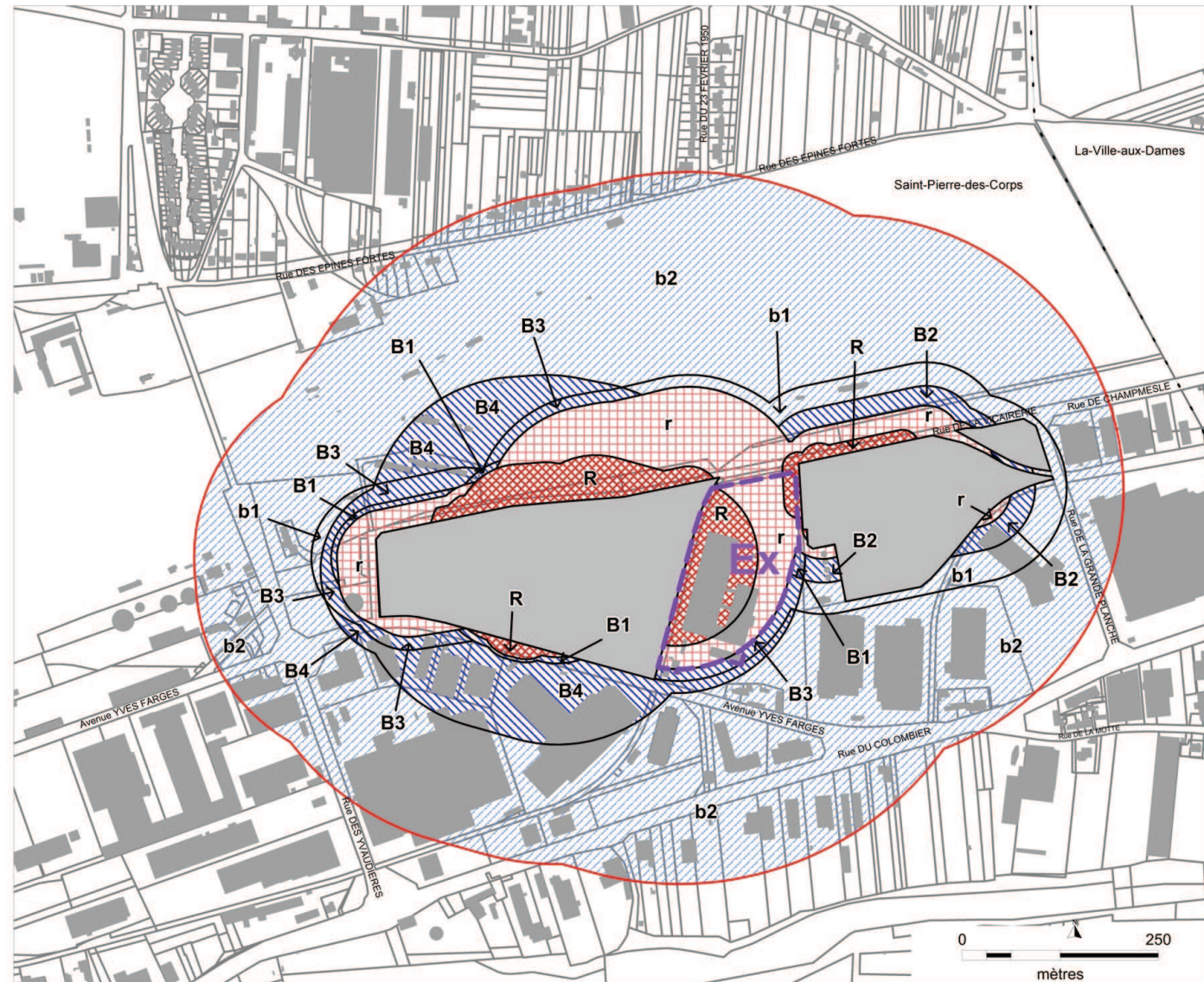
- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation B
- Zone d'autorisation b
- Emprise foncière des entreprises sources (CCMP et GPSPC)

Secteur d'expropriation

Secteur où l'expropriation est possible

Éléments de repérage

- Limites des parcelles cadastrales
- Bâti
- Limites communales



5.2 - Le règlement

Le règlement s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et cartographiées sur le plan de zonage réglementaire. Il a été rédigé en association avec les personnes et organismes associés (POA).

Le règlement est constitué de la manière suivante :

a- Titre 1 : Portée du règlement PPRT, dispositions générales

Le titre 1 fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets de la mise en œuvre du PPRT.

b- Titre 2 : Réglementation des projets

Le titre 2 fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans les zones rouge et bleu, dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrage, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque sur les personnes. Les occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve de respect de conditions ou de prescriptions de réalisation (mesures constructives obligatoires).

Ces mesures permettent de maîtriser et de gérer de façon durable l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante. Elles ont pour objectif :

- de limiter la population exposée,
- de ne pas aggraver ou de réduire la vulnérabilité des personnes.

Le titre 2 comprend pour chaque zone ,

- les dispositions applicables aux projets nouveaux, et indique ce qui est interdit et admis,
- les dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants et stipule ce qui est interdit et admis ainsi que les conditions générales d'utilisation et d'exploitation.
- Les prescriptions concernant les règles de constructions
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les dispositions applicables sont les suivantes :

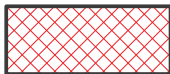
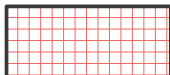
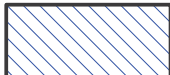


	Zone R (Rouge foncé) correspond à une zone d'interdiction stricte, à protéger de toute construction.
	Zone r (Rouge clair) correspond à une zone d'interdiction
	Zones B1, B2, B3 et B4 (Bleu foncé) de constructibilité limitée.
	Zone b1, b2 (Bleu clair) de constructibilité sous condition
	Zone grisée correspondant à l'emprise des installations classées à l'origine du risque. Elle n'a pas vocation à accueillir des installations ou constructions autres que celles strictement nécessaires à l'activité des installations classées à l'origine du risque.

Tableau n° 7 : les principales dispositions du règlement

Nature du zonage / Vocation de la zone

Principales dispositions du règlement		R	r	B(*)	b(*)
Le bâti à usage de logement	Les constructions nouvelles à usage de logement sous conditions	✗	✗	✗	✗ en b1 ✓ en b2
	Les extensions des logements existants à la date d'approbation du PPRT ne créant pas de nouveaux logements et sous conditions				✓ en b2 :
	Les changements de destination de bâti à usage de logement en bâti à usage d'activités				✓ en b1 : sans objet
	La reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT sous conditions				✓ en b2 :
	Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes				✓ en b1 : sans objet en b2 :
	Les annexes à une construction à usage de logement (garage, abris de jardin, piscines ...)				✓ en b1 : sans objet
Le bâti à usage d'activités	Les constructions nouvelles à usage d'activités sous conditions	✗	✗	✓	✓
	Les extensions (accolées ou non) des bâtiments à usage d'activités existantes			✓	✓
	Les changements de destination de bâti à usage d'activités en bâti à usage de logement			✗	✗ en b1 ✓ en b2
	La reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT sous conditions			✓	✓
	Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes			✓	✓
Autres modes d'occupation	Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics	✓	✓	✓	✓
	Les travaux d'aménagement de voirie	✓	✓	✓	✓
	Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque	✓	✓	✓	✓
Utilisation et exploitation du sol	Le stationnement des caravanes et des camping-cars en vue d'un usage d'habitat temporaire	✗	✗	✗	✗
	La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP), la création d'itinéraire de randonnée (pédestre, cycliste, équestre ...)	✗	✗	✗	✗

✓ : autorisé

✗ : interdit

□ : sans objet

(*) La zone **B** est déclinée en quatre zones **B1, B2, B3 et B4** ;
La zone **b** est déclinée en deux zones **b1 et b2**.
La différenciation par indice des zones résulte des niveaux d'intensité différents des aléas dans les zones considérées.

c- Titre 3 : Les mesures foncières

Le titre 3 définit les conditions d'instauration des mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption).

Dans le cas du présent PPRT, il est défini un secteur d'expropriation.

Un droit de préemption peut être exercé par la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

d- Titre 4 : Mesures de protection des populations

Ce titre détaille les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Elles peuvent être de nature très diverses (*aménagement, utilisation ou exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants*)

Les mesures de protection des populations du présent PPRT sont de trois ordres :

- **des mesures de protection sur les biens à usage de logements en zone b2**

Elles concernent uniquement les menuiseries extérieures vitrées qui doivent résister à la surpression de 35 mbar, de 50 mbar ou 140 mbar suivant la zone considérée ou à l'effet de surpression auquel ils sont réellement soumis.

Ces mesures de protection prescrites doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou utilisateurs dans un délai de 8 ans à la date d'approbation du PPRT.

NB mesures sur les biens existants autre que logement :

Pour les biens autres que les logements, le PPRT ne prescrit pas de travaux mais en application de L515-16-2-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

- **des mesures sur les usages**

- La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP) est interdite à l'intérieur du périmètre du PPRT.
- Tout nouvel aménagement de stationnement sur le domaine public est interdit à l'intérieur du périmètre du PPRT.
- De manière générale, le stationnement de caravanes et des camping-cars en vue d'un usage d'habitat temporaire (lieu de vie, de sommeil ...) n'est pas autorisé dans le périmètre du PPRT.
- La rue de la Vicairerie est interdite à la circulation routière (du carrefour de l'avenue Yves Farges au carrefour de la rue de la Grande Planche) sauf exception (entreprises riveraines, gestionnaires des réseaux, gestionnaire de la voie ...). Cette interdiction est matérialisée par une signalisation routière. De même des panneaux d'information sur le risque sont implantés sur cette section de voie.

- **Stockage - Transport de matières dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à l'origine du risque est interdit sur les infrastructures de transports routières existantes et sur les infrastructures de

transports ferroviaires à l'intérieur du périmètre du PPRT dans les zones « r » ou « R ».

5.3 - Les recommandations

Les recommandations sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils relatifs à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes.

Conformément aux dispositions de l'article L 515-16-8 de l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de préventions des risques technologiques, ces derniers *« peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »*

Les recommandations portent sur :

- **l'aménagement des biens à usage d'habitat en zone « b2 »**

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT (*Article IV.1.4*) afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre un effet de surpression avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif (*Article 1 du Cahier de Recommandations*).

Ces compléments des travaux sont considérés comme des recommandations.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux.

- **les usages**

Ne pas prévoir de rassemblements, manifestations de personnes dans le périmètre du PPRT, notamment sur les voies.

6 – PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT

Le PPRT des établissements PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC a été élaboré conformément aux articles R. 515-39 à 515-50 du code de l'environnement.

À la suite de l'étude de danger des entreprises, le périmètre d'étude et les aléas ont été définis par la DREAL. Les enjeux et la vulnérabilité des enjeux ont ensuite été étudiés par la DDT.

La stratégie du PPRT a été élaborée en collaboration avec les personnes et organismes associés lors de réunions de travail :

- au nombre de sept pour le sous-groupe PRIMAGAZ.
- au nombre de cinq pour le sous-groupe CCMP et GPSPC.

La stratégie du PPRT est déclinée réglementairement dans l'avant-projet de zonage réglementaire présenté par l'équipe projet DREAL-DDT aux POA et à la commission de suivi de site le 27 janvier 2017.

Cet avant-projet de PPRT des établissements PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC fait l'objet d'une concertation de 2 mois, à compter du 27 janvier 2017.

Le dossier d'avant-projet de PPRT PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC est disponible en mairies de Saint-Pierre-des-Corps et La Ville-aux-Dames, mais également sur le site internet des services de l'État, rubrique internet dédiée ouverte depuis 2010.

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-risques-technologiques>

Une exposition présentant la démarche d'élaboration du PPRT est également disponible dans les mairies concernées, et sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire elle retrace la démarche d'élaboration du PPRT.

L'avis de la population sera recueilli ainsi que celui de la Commission de suivi de site et celui des membres des POA. La population peut faire part de ses questions et observations sur le projet auprès de M. le Préfet

- soit par écrit :

Préfecture d'Indre-et-Loire-
DCTA BATIC 37925 Tours Cedex 9

-soit par internet à une adresse dédiée : pref-pprt-stpdc@indre-et-loire.gouv.fr

Deux réunions publiques seront organisées durant la phase de concertation. Elles s'ajoutent aux réunions organisées avec les riverains (industriels ou particuliers).

Le bilan de cette phase de concertation sera communiqué aux POA, mis à disposition du public en mairies de Saint Pierre-des-Corps et La Ville-aux-Dames et sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Il sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles R. 123-3 à R. 123-27 et R. 515-44 du code de l'environnement.

Schéma de procédure



7 – LES EFFETS DU PPRT

7.1 - PPRT et droit des sols

Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il doit être annexé aux PLU dans un délai de 3 mois suivant son approbation.

7.2 - PPRT et information préventive

L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est obligatoire à chaque transaction en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

7.3 - Aides techniques à la mise œuvre des mesures sur l'existant

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effet : thermique, toxique ou de surpression et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique, etc.).

Des compléments techniques précisant les prescriptions applicables par type d'effet ainsi que les objectifs de performance devant être atteints complètent les éléments du PPRT.

8 – QUESTIONS / RÉPONSES CONCERNANT LE PPRT

- **Est-ce qu'il y a un délai pour l'application des mesures sur l'urbanisation future ?**

Les mesures applicables sur l'urbanisation future sont applicables dès que le maire a annexé le PPRT au POS ou PLU.

- **J'ai obtenu récemment un certificat d'urbanisme. Les dispositions d'urbanisme mentionnées par le certificat peuvent-elles être remises en cause ?**

Si le certificat d'urbanisme a été délivré avant l'approbation du PPRT et sans tenir compte du PPRT, quand celui-ci sera applicable ses dispositions s'imposeront même si elles sont en contradiction avec le certificat d'urbanisme.

- **En cas de reconstruction à l'identique, suis-je soumis au PPRT ?**

La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée à condition de respecter les dispositions du PPRT.

- **Pourquoi impose-t-on des mesures sur le bâti existant ?**

Les PPRT ont vocation à protéger les vies humaines.

Le bâti à usage de logement pouvant participer à cette protection, des actions sur le bâti sont susceptibles d'être prescrites dans les PPRT. Les mesures dépendent des risques induits par les établissements industriels. Dans le PPRT PRIMAGAZ et CCMP-GPSPC, figurent des prescriptions sur le bâti existant afin de se protéger contre l'effet de surpression.

Pour les bâtis à usage industriel, conformément à l'ordonnance du 22 octobre 2015, il n'est pas prescrit de travaux sur l'existant.

L'ordonnance prévoit pour ces bâtiments, que l'autorité administrative compétente informe leur propriétaire ou gestionnaire, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention (PPI) mentionnés à l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant à l'origine du risque.

- **Quelle aide l'État m'apportera-t-il pour ces travaux ?**

Pour les bâtiments à usage de logement existants à la date d'approbation du PPRT, les travaux prescrits sont subventionnés pour un montant maxi correspondant à 10 % de la valeur vénale du bien plafonnée à 20 000€.

L'État contribuant à cette aide à hauteur de 40 % sous forme de crédit d'impôt ; le reste à charge des collectivités territoriales percevant la CET à hauteur de 25 % et des entreprises sources à hauteur de 25 %.

- **Que se passera-t-il si un propriétaire de logement ne met pas en œuvre les prescriptions imposées par le PPRT ?**

S'il est occupant, il s'expose à des risques plus graves au cas où l'incident surviendrait, d'autre part des sanctions sont également prévues par la loi en cas de non-respect par les propriétaires des mesures prescrites dans les PPRT.

Des pénalités sont fixées par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. La loi 30 juillet 2003 a étendu aux agents commissionnés au titre des installations classées la possibilité de constater les infractions.

La responsabilité pénale du propriétaire peut aussi être engagée dans certains cas. De plus, le propriétaire de bien immobilier qui ne mettrait pas en œuvre les mesures prescrites par le PPRT s'expose à d'éventuelles difficultés d'indemnisation par son assurance en cas de sinistre.

- **Que se passera-t-il si une commune ne met pas en œuvre les actions prévues par le PPRT ?**

Dans le cas où le maire n'appliquerait pas les mesures prévues, le préfet peut se substituer à lui s'agissant de mesures de sécurité publique. Il peut, en outre, intervenir dans le cadre du contrôle de légalité des permis de construire. Par ailleurs, en cas de non mise en œuvre, le maire peut engager sa responsabilité pénale si un accident survient.

- **Le risque s'arrête-t-il au périmètre d'exposition aux risques du PPRT ?**

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques. Il délimite un secteur à l'intérieur duquel des mesures spécifiques de prévention des risques sont prescrites.

Au-delà de cette limite, le PPRT n'est plus opérant. La prévention des risques technologiques s'effectue par des mesures ordinaires d'intégration du risque dans l'urbanisme, l'aménagement et les usages de l'espace.

- **Le PPRT ne va-t-il pas entraîner une baisse des prix de l'immobilier dans les zones d'habitation touchées ?**

Ce n'est pas le PPRT qui entraîne la dépréciation d'un bien, mais l'existence d'un risque lié à l'établissement classé SEVESO seuil Haut AS. La mise en œuvre d'un PPRT contribue à diminuer le risque. A priori, rien ne permet donc d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse du prix de l'immobilier.

- **Une fois établi, le PPRT peut-il être révisé ? Si oui, selon quelles modalités ?**

Les textes réglementaires ne prévoient pas de révision périodique des PPRT, mais prévoient bien un principe de révision selon les mêmes dispositions que pour son établissement (mêmes modalités de concertation et d'association des acteurs, etc.) si besoin est, en cas d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Cette révision pourra également intervenir en cas d'évolution de la connaissance du risque (survenance d'un accident inconnu jusque-là par exemple).

→ **Questions/réponses posées lors de la réunion avec les riverains, propriétaires de logements dans le périmètre d'exposition aux risques des dépôts pétroliers**

- **La limite des 10 % de la valeur vénale du bien ou de 20 000 euros s'applique-t-elle qu'aux travaux ou comprend-elle aussi le diagnostic ?**

La limite des 10 % de la valeur vénale du bien ou de 20 000 euros s'applique à la totalité du « package » : travaux ET diagnostic préalable.

- **A-t-il été envisagé de réaliser des réservoirs souterrains pour stocker les essences qui s'écouleraient dans la cuvette lors du sur-remplissage ou de la rupture d'un bac ?**

Raison financière : Le coût de construction d'un réservoir souterrain de 3 500 m³ (volume des plus gros bacs essence) serait disproportionné en comparaison du coût des travaux à effectuer sur les logements.

Raison technique : Une nappe d'eau souterraine peu profonde se situe sous les sites. Des réservoirs souterrains de 3 500 m³ seraient en majorité dans cette nappe qui y effectuerait des contraintes de pression très fortes et rendrait la structure très complexe à maintenir en bon état.

Par ailleurs, tous les dépôts pétroliers en France disposent de cuvettes de rétention ; ce qui correspond au retour d'expérience dans ce domaine pétrolier.

- **Les assurances risquent de remettre en cause le choix de priorisation des travaux par le propriétaire du logement ?**

Art. L. 515-16-2 du Code de l'environnement : « Lorsque le coût de protection d'un logement prescrit ... excède un pourcentage, fixé en Conseil d'État, de la valeur vénale du bien ou 20 000 euros, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité . »

Il est donc prévu dans le Code de l'Environnement que le choix de priorisation des travaux soit réalisé par le propriétaire du logement.

L'administration propose d'attendre les résultats des diagnostics préalables pour établir le nombre d'habitations qui seraient dans ce cas particulier.

Suite à ces résultats, des discussions se dérouleront sur ces cas précis pour que les propriétaires de logement ne soient pas seuls responsables de la priorisation de leurs travaux et aient une responsabilité partagée avec l'État qui les accompagne et les diagnostiqueurs qui devront se positionner sur cette question.

- **J'ai le projet de changer mes fenêtres cette année pour améliorer l'isolation de mon habitat. Dois-je attendre pour mener à terme mon projet ?**

En application de l'article L. 515-16-2, vous disposerez d'un délai de 8 ans pour réaliser les travaux à compter de la date d'approbation du PPRT. Si vous réalisez vos travaux avant l'approbation du PPRT, vous ne pourrez pas bénéficier de l'expertise du diagnostiqueur et vous n'aurez donc aucune garantie sur la tenue de vos fenêtres à l'aléa de surpression. Par ailleurs, vous ne bénéficierez pas de la prise en charge prévue.

- **Certains propriétaires des logements ne peuvent pas avancer les frais, existe-t-il un dispositif d'accompagnement ?**

Art. L. 515-19 du Code de l'Environnement : « Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des logements au plus tard deux mois après réception des factures correspondant au montant des diagnostics et travaux prescrits »

Il est prévu dans le Code de l'Environnement que les propriétaires des logements avancent les frais et qu'ils soient remboursés sur facture.

Dans le cadre de ce PPRT, pour faciliter les démarches pour les propriétaires de logements, il a été proposé de mettre en place un fond commun pour éviter aux propriétaires d'avancer les fonds.

Les modalités de fonctionnement de ce fond sont à définir et en cours de discussion avec les acteurs concernés.

- **Au vu du faible montant que représentent pour les financeurs les 10 % du coût des travaux à la charge des propriétaires, est-il possible que ce reste à charge soit également financé aux propriétaires par l'État, les Collectivités et les exploitants ?**

L'administration rappelle que le code de l'environnement prévoit que 10 % du coût des travaux restent à la charge des propriétaires. Il n'est donc pas envisageable de modifier cette prescription dans le cadre de la convention de financement.

Une convention de droit privé peut être réalisée entre certains financeurs et les propriétaires mais hors cadre réglementaire.